

## A n n u n z e n .

---

### Bekanntmachung.

---

Die unterzeichnete Kanzlei erhielt f. Z. den Todschein über einen Joseph Niffille?, gew. Mechaniker in Blois (Frankreich), Witwer der Katharina Savari und Sohn des sel. Joseph Niffille und der sel. Elisabeth Marchais. Derselbe starb im 63. Altersjahr am 25. September 1859, und soll in Luzern geboren worden sein.

Um die Heimathhörigkeit des obgedachten Niffille auszumitteln, ersucht die Bundeskanzlei die Staatskanzleien der Kantone, so wie die Gemeinds- und Polizeibehörden, die den Verstorbenen als ihren Angehörigen erkennen sollten, ihr davon gefällige Anzeige machen zu wollen.

Bern, den 20. Juni 1860.

Die schweiz. Bundeskanzlei.

---

### Bekanntmachung.

---

Es wird hiemit zur Kenntniß des Publikums gebracht, daß die Prägung der neuen Silberscheidemünzen, und zwar vorerst der Zweifrankstücke begonnen hat, und daß dieselben je nach dem Ergebnis der Prägungen bei der Bundeskasse und den eidg. Kreispost- und Hauptzollkassen kostenfrei umgewechselt werden können.

Bern, den 18. Juni 1860.

Eidgenössische Staatskasse.

---

### Bekanntmachung.

---

Die unterzeichnete Stelle erhielt f. Z. den Todschein über einen Joseph Deler, gew. Küselier im zweiten Fremdenregiment in Algier, geboren den 11. März 1838 zu Bolgalik? in der Schweiz, Sohn des Jakob und der Anna Maria Ruppener?, gestorben am 21. Oktober 1859 im Militärspital zu Lalla Maghrnia in Algier.

Bundesblatt Jahrg. XII. Bb. II.

40

Da die Heimathörigkeit des obgedachten Oeler bisher nicht ausgemittelt werden konnte, so sieht sich die Bundeskanzlei im Falle, die Staatskanzleien der Kantone, so wie die Gemeinds- und Polizeibehörden, die den Verstorbenen als ihren Angehörigen erkennen sollten, hiemit zu ersuchen, ihr davon gefällige Anzeige machen zu wollen.

Bern, den 15. Juni 1860.

Die schweizerische Bundeskanzlei.

### Schweizerische Vereinsstatistik.

Um die vom eidg. Departement des Innern begonnene und seither vom statistischen Bureau fortgesetzte Ausarbeitung der schweizerischen Vereinsstatistik zum Abschlusse zu bringen, werden diejenigen Vereine, welche mit ihren Eingaben noch im Rückstande sind, namentlich diejenigen in den Kantonen Zürich, Bern, Uri, Glarus, Freiburg, Appenzell J.-Rh., Graubünden, Tessin, Waadt, Wallis und Neuenburg, wiederholt eingeladen, ihre Eingaben zu beschleunigen. Einsendungen, welche nach dem 1. August nächstbin eingehen, können nicht mehr berücksichtigt werden.

Bern, den 15. Juni 1860.

Der Direktor des eidg. statistischen Büreaus:  
G. Vogt.

### Bekanntmachung.

Es ist der unterzeichneten Stelle ein Todschein über Mathias Mutter (oder Müller), gewes. Soldat im zweiten Bataillon des ersten Fremdenregiments, Sohn des Balthasar und der Monika Gery, geboren den 15. September 1837 in Basel, gestorben den 3. Juli 1859 im provisorischen Militärspital St. Angelo in Mailand, zugekommen.

Da der Verstorbene in seinem angegebenen Heimathsort nicht erkannt werden konnte, so ladet die Bundeskanzlei die Staatskanzleien, so wie Gemeinds- und Polizeibehörden, welche den Oberwähnten als ihren Angehörigen erkennen sollten, hiemit ein, ihr davon gefällige Anzeige machen zu wollen.

Bern, den 8. Juni 1860.

Die schweizerische Bundeskanzlei.

## Ausreibung.

---

Die Stelle eines Unterinstruktors der Scharfschützen mit einer Jahresbesoldung von Fr. 1200 wird hiemit zur Besetzung ausgeschrieben.

Schweizerbürger, welche sich für diese Stelle zu bewerben gedenken, haben ihre Anmeldung bis zum 30. Juni dem unterzeichneten Departement schriftlich einzureichen und derselben Zeugnisse über ihre Befähigung beizufügen. — Die Kenntniß der deutschen und französischen Sprache ist unerlässlich.

Bern, den 27. April 1860.

Das schweizerische Militärdepartement.

---

## Ausreibung.

---

Auf Ansuchen der Erben des seit dem Jahr 1820 ohne statthafte Nachricht landesabwesenden Jakob Tobler von Wolfhalden, geboren den 31. Mai 1799, Sohn des Johannes Tobler und der Barbara Luz, ist vom hohen Obergerichte unter'm 19. dieses Monats auf Grund der im Artikel 14 des Gesetzes über das Erbrecht enthaltenen Bestimmungen die Ausreibung bewilligt worden. In Folge dessen werden nun der abwesend Vermißte oder dessen allfällige Nachkommen hiemit aufgefordert, der löblichen Vorsteherchaft der Gemeinde Wolfhalden von heute an inner Jahresfrist glaubwürdige Zeugnisse über Leben und Aufenthalt einzusenden, ansonst nach Ablauf dieser Zeit das vorhandene Vermögen des Tobler an seine hierorts bekannten Erben gesetzlich vertheilt wird.

Trogen, den 23. Juni 1860.

Die Obergerichtskanzlei des Kantons  
Appenzell A. Rh.

---

## Ausreibung.

---

Auf Ansuchen der Erben des im Jahre 1800 nach Frankreich ausgewanderten Joh. Ulrich Bänziger von Reute, von welchem seither keine Nachricht eingegangen ist, geboren den 15. März 1775, Sohn des Bartholome Bänziger und der Anna Schläpfer, ist vom hohen Obergerichte unter'm 19. dieses Monats auf Grund der im Artikel 14 des Gesetzes über das Erbrecht enthaltenen Bestimmungen die Ausreibung bewilligt worden. Es werden nun der abwesend Vermißte oder dessen allfällige Nachkommen hiemit aufgefordert, der löblichen Vorsteherchaft der Gemeinde

Neute von heute an inner Jahresfrist glaubwürdige Zeugnisse über Leben und Aufenthalt einzusenden, ansonst nach Ablauf dieser Zeit das vorhandene Vermögen des Wäziger an seine hieortorts bekannten Erben gesetzlich vertheilt wird.

Trogen, den 23. Juni 1860.

Die Obergerichtskanzlei des Kantons  
Appenzell A. Rh.

### Ausschreibung von erledigten Stellen.

(Die Bewerber müssen ihren Anmeldungen, welche schriftlich und portofrei zu geschehen haben, gute Leumundzeugnisse beizulegen im Falle sein; ferner wird von ihnen gefordert, daß sie ihren Taufnamen, und außer dem Wohnort auch den Heimathort deutlich angeben.)

- 1) Posthalter, Briefträger und Bote in Metterschen, Kts. Zürich. Jahresbefoldung Fr. 540. Anmeldung bis zum 8. Juli 1860 bei der Kreispostdirektion Zürich.
- 2) Posthalter in Cully, Kts. Waadt. Jahresbefoldung Fr. 700. Anmeldung bis zum 8. Juli 1860 bei der Kreispostdirektion Lausanne.
- 3) Heizer und Aushilfsbediensteter auf dem Hauptpostbureau Basel. Jahresbefoldung Fr. 800. Anmeldung bis zum 8. Juli 1860 bei der Kreispostdirektion Basel.

**Beilage zum schweizerischen Bundesblatte,**  
welche am Schlusse des II. Bandes desselben anzuhängen ist.

---

**NOTE CIRCULAIRE**

**du Conseil fédéral aux Représentants de la Confédération à l'Étranger.**

(Du 25 Mai 1860.)

---

Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de France a adressé sous date du 7 et du 16 Avril 1860 deux notes aux Représentants de S. M. l'Empereur près les cours signataires des traités de Vienne, dans lesquelles son Excellence développe sa manière de voir sur la neutralité de la Savoie et sur les divers documents et arguments que le Gouvernement suisse a produits dans cette affaire.

Monsieur de Thouvenel trouve, en premier lieu, que le traité de 1564 rappelé par la Confédération suisse est depuis longtemps tombé en désuétude; il ajoute que le Canton de Berne, comme le Duc de Savoie en ont eux-mêmes violé et déchiré les clauses territoriales et qu'on n'en a appelé à cet acte ni en 1601, ni en 1792 ni en 1796.

Qu'il nous soit permis de faire observer que le traité de 1564, soit la sentence arbitrale rendue entre Berne et le Duc de Savoie par les onze Cantons médiateurs a été garantie par la France et par l'Espagne, ce qui lui donne une valeur et une importance toute particulière. Lors-même qu'on ne s'en est pas prévalu dans plusieurs occasions, on a néanmoins toujours considéré cette sentence comme valide et ni la France ni l'Espagne n'ont retiré leur garantie. La France en particulier a jusqu'à présent considéré la chose de cette façon. Dans le rapport du Directoire français au Conseil des cinq-cents, daté du 5 Février 1798, il est dit:

« Dans l'année 1564, le Duc de Savoie a renoncé à toutes ses prétentions sur ce pays (le pays de Vaud) sous réserve de sa constitution, et le 26 Avril 1565, le Gouvernement français a garanti ce traité et par conséquent les droits politiques du pays de Vaud. »

Si dans l'arrêté du Directoire français du 8 Nivose an VI il est dit que « les membres des Gouvernements de Berne et de Fribourg répondront personnellement de la sûreté individuelle et des propriétés des habitants du pays de Vaud, qui se seraient adressés et pourraient s'adresser encore à la République française pour réclamer *en exécution des anciens traités*, sa médiation à l'effet d'être maintenus et réintégrés dans leurs droits » ; c'est à cet acte de 1564 qu'il est fait allusion.

Le rapport du Directoire français du 5 février que nous venons de citer en donne la preuve, car il dit expressément que les habitants du pays de Vaud en ont appelé à la protection de la République en vertu des traités de 1564 et 1565, comme successeur des droits de l'ancien Duc de Savoie et à la place de l'ancien Gouvernement de France et que, en conséquence, sur un rapport du Ministre des Affaires étrangères, le Directoire avait le même jour (8 Nivose VI) rendu l'arrêté ci-dessus.

Il suit de là qu'en 1798 la France a parfaitement reconnu la validité du traité de 1564 et depuis ce temps aucun événement ne doit avoir changé sa manière de voir.

Le 7 Février 1815, le représentant de Genève au Congrès de Vienne a adressé une note à Lord Castlereagh, dans laquelle il dit que si la Savoie ne pouvait pas être placée sous la sauvegarde de la neutralité helvétique, il conviendrait d'y suppléer par quelque chose qui liât le Roi de Sardaigne à n'échanger ni céder à tout autre Etat qu'à la Suisse aucune partie du territoire désigné et cette même demande a été répétée dans un mémoire destiné aux cabinets de Londres, St. Petersbourg, Vienne et Berlin.

Si ce vœu avait été accueilli, une pareille stipulation aurait sans doute remplacé et abrogé le traité de 1564, mais comme on ne lui a pas donné suite, le traité de 1564 doit être considéré comme existant, et l'art. 23 du traité du 16 Mars 1816 conclu à Turin entre S. M. le Roi de Sardaigne, la Confédération suisse et le Canton de Genève, s'il confirme les anciens traités, confirme implicitement aussi celui de 1564. Mais lors-même que cet ancien traité ne serait pas, les actes de 1815 suffiraient seuls à démontrer les droits et les intérêts de l'Europe, de la Suisse et de la Sardaigne dans cette question.

Personne n'a nié le haut intérêt qu'avait la Sardaigne à ce que le Nord de la Savoie fût incorporé dans la neutralité helvétique et à ce que la défense de cette neutralité fût, cas échéant, abandonnée à la Confédération suisse.

Mais d'un autre côté, l'intérêt de la Suisse n'était pas moins grand, ainsi que celui de l'Europe. La Suisse avait eu, en effet, dans de nombreux cas, l'occasion de se convaincre de l'importance du Nord de la Savoie dans toutes les guerres dont le sud-ouest du lac de Genève a été le théâtre, et dans beaucoup d'anciens traités conclus depuis 1410 entre les pays voisins (Berne, le Duc de Savoie, le Duc de Milan, l'Evêque de Sion) on trouve des stipulations qui ont rapport soit à la neutralité soit à la non-alinéation de ce territoire. Il était donc tout naturel que la Suisse fit son possible, en 1814 et en 1815, pour faire revivre un arrangement semblable. L'intérêt de la Suisse s'accrut sensiblement encore après l'annexion de Genève et du Valais à la Confédération helvétique. Pour défendre efficacement ces deux territoires importants, l'un la clef de la Suisse française du côté du Sud-Ouest, l'autre avec Genève la clef de la route du Simplon, porte de la Lombardie et de Milan, il faut avoir à sa disposition, le Chablais, le Faucigny et une partie du Genevois. Ce territoire est doublement nécessaire pour la Suisse si le pays de Gex n'est pas à sa disposition, car être menacé de deux côtés, rendrait toute défense de Genève presque impossible. Si la Savoie septentrionale est à la disposition de la Confédération en cas de guerre, celle-ci n'a à garder que quelques passages sur la ligne, longue d'environ seize lieues qui va de la perte du Rhône au Mont-Blanc, ce qui peut s'effectuer avec peu de troupes; si, au contraire, la Savoie est laissée en dehors du rayon de défense de la Suisse, cette dernière est obligée de garder les nombreuses entrées de son territoire, par eau et par terre, sur une étendue de plus de trente lieues, de Genève par Lausanne et St-Maurice jusqu'au col de Ferret, avec une troupe considérable et massée sur plusieurs points.

L'avantage pour la Suisse de la neutralisation du Nord de la Savoie est donc évident.

L'Europe n'est pas moins intéressée à mettre la Suisse en état de maintenir efficacement sa neutralité, de s'interposer en boulevard entre les différentes puissances que son territoire tient éloignées et d'empêcher ainsi des conflits qui ne manqueraient pas de surgir entre de grands Etats militaires en contact immédiat.

Tous ces intérêts ont coopéré aux résultats consacrés en 1814 et 1815, et c'est la Suisse qui en a pris l'initiative.

Elle avait d'abord le projet d'une réunion à son territoire du Chablais, du Faucigny jusqu'à la rive gauche de l'Arve et d'une partie du Genevois et du Département actuel du Jura. Monsieur Pictet de Rochmont, Envoyé genevois, a laissé un rapport sous la date du 23 Mai 1814, sur une conférence qu'il a eu avec le Baron de Wessenberg, Ministre d'Autriche, auquel l'idée d'une réunion de ces pays à la Suisse paraissait sourire beaucoup.

Mais par différents motifs on l'a laissé tomber afin d'en étudier une autre tendant à réunir une partie de la Savoie à la Suisse de la même manière que Neuchâtel venait de l'être et en assimilant ces deux Etats, (voir lettre de M<sup>r</sup> Pictet du 23 Novembre 1814).

On ne s'est cependant pas longtemps tenu à ce projet, car dans sa lettre du 26 Novembre 1814, le même diplomate rappelle que le Baron de Wessenberg avait parlé des fiefs impériaux situés dans le territoire de Genève contre lesquels le Chablais et le Faucigny pourrait être abandonné purement et simplement à la Suisse. Mais de nouvelles difficultés s'opposèrent à la réalisation de ce projet, et le 30 décembre 1814, M<sup>r</sup> Pictet écrivit que Monsieur d'Ivernois (autre député genevois) caressait l'idée de demander qu'en cas de guerre ou approche de guerre, enfin, dans tous les cas où on mettrait sur pieds les contingents de la Suisse, celle-ci fût chargée d'occuper militairement le Chablais et le Faucigny : Il ajoute *qu'il faut présenter cela comme un avantage pour le roi de Sardaigne*, et, en conséquence de cet avantage, faire céder par lui à Genève un arrondissement. Le plénipotentiaire russe, auquel cette idée fut communiquée, l'approuva et conseilla d'en faire part confidentiellement à Monsieur de St.-Marsan, plénipotentiaire sarde (voir lettre du 2 Janvier 1815).

Cette communication eut lieu, et le 5 Février 1815 M<sup>r</sup> Pictet écrivit : «Plusieurs conversations avec M<sup>r</sup> de St. Marsan ont préparé admirablement la discussion importante, quand le moment sera venu.»

Le 7 Février 1815, il fut adressé par M<sup>r</sup> Pictet à Lord Castlereagh une note dont un passage se trouve déjà cité plus haut, mais dont le contenu principal tendait à conjurer le noble Lord de méditer sur l'avantage notable qu'il y aurait, tant pour la Suisse que pour le Roi de Sardaigne et pour Genève, à placer la partie de la Savoie qui par le traité de Paris reste militairement séparée du Piémont, sous la sauvegarde de la neutralité helvétique.

On voit par ce qui précède que la Suisse a entamé et poursuivi ce projet sans jamais le considérer comme une charge, mais comme un bienfait et comme une nécessité pour sa propre sûreté.

D'un autre côté, la convenance d'un pareil arrangement dans un intérêt européen occupait les esprits des Diplomates au congrès et le Baron Guillaume de Humboldt a communiqué le 25 Octobre 1814 aux plénipotentiaires un mémoire remarquable sur les frontières de la Suisse au Sud-Ouest. Il y expose l'importance de la place de Genève pour la sûreté de l'Italie, après la construction de la route du Simplon et la difficulté d'une défense sérieuse de cette ville dominée de trois côtés. Il montre l'isolement du Chablais et du Faucigny, séparés du Piémont par les neiges pendant six mois de l'année et, en tout temps, par des pas-

sages difficiles. Des troupes piémontaises attaquées dans ce territoire n'auraient d'autre retraite en Italie que par le Valais, où les Français, si c'était eux qui fissent l'attaque, ne manqueraient pas de les suivre.

Pour prévenir ce malheur, pour assurer la tranquillité de l'Italie, le diplomate prussien trouve qu'il faut rendre Genève utile à la défense de la neutralité helvétique, en l'entourant d'une frontière respectable et en faisant entrer dans le système de la Suisse les provinces de Savoie que le traité de Paris a séparées de Turin, sans les donner à la France. Pour compléter ce système il faudrait y ajouter le pays de Gex et trouver des compensations pour les territoires cédés. M<sup>r</sup> de Humboldt continue en ces termes : « En supposant qu'on pût fournir et faire agréer à la France et à la cour de Turin des indemnités équitables, la nature a fortement indiqué la frontière militaire la plus convenable, savoir le cours de la Valsérine jusqu'au Rhône, le Rhône jusqu'au Fier, le cours de cette rivière encaissée jusqu'à sa source au mont Charvin, enfin les hautes cîmes de la chaîne qui borne le Faucigny jusqu'au Valais. Dans cette frontière de quarante lieues, il n'y aurait que quatre défilés à garder, savoir : Pierres d'Héry, les Etroits, le fort de l'Ecluse et la route du Jura. » Pour le cas où il serait possible d'arriver à cette délimitation, l'auteur du Mémoire indique encore quelques circonscriptions plus resserrées, résume l'importance d'un pareil arrangement et termine en disant : « Les ministres plénipotentiaires des quatre grandes Puissances près la Confédération suisse ont promis à Genève au nom de leurs Souverains un agrandissement convenable de territoire pour en faire un Etat capable de contribuer à la conservation et au maintien rigoureux de la neutralité de la Suisse. C'est sur la foi de cette promesse que la Diète a admis Genève dans la Confédération. Si le Canton de Genève ne touchait pas au sol helvétique, s'il n'avait pas une bonne frontière, il compromettrait et exposerait le reste de la Suisse au lieu de la fortifier et on perdrait tous les avantages que la position de Genève comme clef des passages en Italie peut assurer dans l'avenir pour le maintien de la paix en Europe. »

Nous croyons avoir suffisamment prouvé par ce qui précède que la neutralisation des provinces septentrionales de la Savoie a eu lieu dans un triple intérêt, européen, sarde et suisse, et qu'elle a été surtout provoquée et demandée par la Suisse, appuyée par les puissances.

Mais est-ce que la Suisse a été chargée de la défense de cette neutralisation à titre onéreux et en compensation de territoires à elle cédés? Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de France le prétend et il cite à l'appui de son opinion l'art. 1 de la Note de M<sup>r</sup> de S<sup>r</sup> Marsan du 26 Mars 1815.

Nous sommes d'un avis contraire et nous déclarons que jamais la Confédération suisse ne se serait chargée de la défense d'un territoire

étranger, si cette défense n'eût pas été dans son propre intérêt, si elle n'eût pas été en quelque sorte celle de son propre territoire, accomplie sur un sol étranger qui se présentait comme une position forte et avancée. Elle ne s'en serait surtout point chargée en compensation de quelques communes de peu d'étendue et de quelques milliers d'habitants qui ne lui fournissaient aucunement la frontière militaire qu'elle demandait et qui se trouve dans le territoire neutralisé suivant la première paix de Paris.

Mais est-ce que le Roi de Sardaigne a pu considérer l'acceptation de la défense du territoire neutralisé, de la part de la Suisse, comme la compensation de ses cessions de territoire? Nous ne le pensons pas, car l'article premier de la note précitée du 26 Mars en demandant la neutralisation et la défense des provinces savoyardes, statue aussi le retrait des troupes piémontaises qui pourraient s'y trouver, par le territoire suisse, et l'on doit voir dans cette dernière stipulation le corrélatif de la première, d'autant plus que pour le cas de la défense du territoire savoyard par les troupes suisses, il n'est nullement parlé des frais et de leur bonification par la Sardaigne, bonification qui eût certainement été réservée, si la Suisse n'avait pas eu elle-même un haut intérêt à cette défense.

Pour indemniser la Sardaigne de la cession de quelque territoire près de Genève, les articles suivants du même document exposent les équivalents qui ont été consacrés, savoir :

« Art. 2. Qu'il soit accordé exemption de tout droit de transit à toutes les marchandises, denrées etc. qui en venant des Etats de S. M. et du port franc de Gènes, traverseraient la route dite du Simplon dans toute son étendue par le Valais et l'Etat de Genève. Il serait entendu que cette exemption ne regarderait que le transit et ne s'étendrait pas ni aux droits établis pour le maintien de la route, ni aux marchandises et denrées destinées à être vendues ou consommées dans l'intérieur. Cette réserve s'applique également à la communication accordée aux Suisses entre le Valais et le Canton de Genève, et les Gouvernements prendraient à cet effet, de commun accord, les mesures qu'ils jugeraient nécessaires soit pour la taxe, soit pour empêcher la contrebande, chacun sur leur territoire.

« Art. 3. Que les pays nommés fiefs impériaux, qui avaient été réunis à la république ligurienne et qui se trouvent maintenant administrés provisoirement par sa Majesté le Roi de Sardaigne soient réunis définitivement aux Etats de S. Majesté de la même manière et ainsi que le reste des Etats de Gènes

« Art. 4. Que ces conditions fassent partie des délibérations du Congrès et soient garanties par toutes les Puissances.

« Art. 5. Que les hautes Puissances alliées s'engagent à employer encore leurs bons offices et à se prêter à adopter les moyens qu'il pourrait

y avoir pour engager la France à rendre à Sa Majesté le roi de Sardaigne au moins une partie de la Savoie qu'elle occupe; savoir les Bauges, la ville d'Annecy et le grand chemin qui conduit de cette dernière ville à Genève, sous réserve de fixer les limites précises d'une manière convenable, cette partie du pays qui vient d'être désignée étant nécessaire pour compléter la défense des Alpes et pour faciliter l'administration du pays dont Sa Majesté le Roi de Sardaigne est restée en possession.»

On voit donc qu'en compensation des territoires cédés par la Sardaigne, il lui a été accordé des concessions en matière de péage, ainsi que la réunion des pays dits fiefs impériaux, conditions garanties par les puissances, qui se sont encore engagées à employer leurs bons offices pour faire rendre à la Sardaigne cette partie de la Savoie qui avait été laissée à la France. Ces conditions furent remplies et le Piémont se trouva largement dédommagé pour les cessions que le Roi avait faites, non pas directement à la Suisse, mais aux puissances, lesquelles ont ensuite transmis à la Suisse ces territoires par le protocole du 29 mars 1815.

La Suisse accepta avec reconnaissance, de la part des puissances, les portions de territoire réunies à Genève, ainsi que la défense de la neutralité du Nord de la Savoie.

Plus tard, après la seconde paix de Paris, il fut donné, par le traité du 20 Novembre 1815, une plus grande extension au pays neutralisé. Mais la Suisse hésitait à se charger de la défense d'une si grande étendue de territoire, qui n'était plus, comme auparavant, marquée par une chaîne de montagnes constituant un rempart d'un point à un autre, mais par deux perpendiculaires beaucoup moins fortes et dont l'angle droit se trouvait à une distance de plus de trois journées de marche de sa propre frontière. Elle se prononça contre cette extension et ne l'accepta, au désir des puissances, que pour terminer des négociations prolongées.

C'est ainsi que les choses se sont passées et l'on voit que la Suisse avant d'entrer dans des conditions d'une certaine importance, en a mûrement pesé et examiné la portée. C'est que, déjà alors, elle ne considérait pas la neutralité de la même manière que voudrait la faire envisager Monsieur de Thouvenel, dans ses notes du 7 et du 16 Avril.

Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de France estime que la neutralité suisse ne consiste que dans l'engagement des autres puissances de s'interdire tout acte d'agression envers ce pays et que cette neutralité n'existe point par elle-même, uniquement fondée qu'elle est sur l'intérêt mutuel des Etats limitrophes. Le Conseil fédéral doit s'élever fortement contre une pareille doctrine appliquée à la Suisse et qui aurait pour effet de ne donner à celle-ci d'autre base d'indépendance politique que le bon vouloir ou l'intérêt de ses voisins. De l'avis du Conseil-

fédéral, si la neutralité de la Suisse est consacrée par la reconnaissance et la garantie des grandes puissances, bienfait dont il apprécie toute la valeur, il doit faire remarquer aussi qu'elle est le résultat d'une politique entrée dans les traditions, dans les convenances, dans les intérêts nationaux de la Suisse, à laquelle elle tient, qu'elle observe et veut faire observer. Ce n'est que de cette façon que sa neutralité peut se concilier avec son indépendance, avec son autonomie, avec sa dignité; c'est-à-dire si la Suisse a la volonté et le pouvoir de défendre ce qu'elle envisage comme son intérêt et son droit, les armes à la main contre tous et chacun qui voudraient les violer. Voilà la neutralité, ainsi que la Suisse l'entend, celle pour le maintien de laquelle elle est résolue à faire dans toutes les occasions, les plus grands efforts. Elle se trouvera heureuse, que les hautes puissances s'interdisent tout acte d'agression et respectent son territoire, mais elle ne discontinuera pas de développer son système militaire et de faire tous ses efforts pour se mettre à même de maintenir, par sa propre force, l'état politique qui lui convient. La Suisse est loin de prétendre à une grande position militaire au centre de l'Europe, pour en imposer à qui que soit, mais elle demande la possibilité de pouvoir se défendre utilement et de maintenir son intégrité. C'est là certainement la position que les hautes puissances ont voulu lui faire lors du congrès de Vienne. Elles ont voulu au centre de l'Europe, un petit pays qui, sans menaces pour aucun autre, eût pourtant la volonté et le pouvoir de maintenir son indépendance et qui ne fût pas à la merci des premiers qui, se plaçant en dehors des traités, voudraient l'attaquer. Elles ont voulu une Suisse libre et modérée, mais aussi une Suisse forte et résolue. Malgré cela on ne lui a pas accordé la meilleure frontière militaire et des considérations d'une moindre valeur se sont, en plusieurs points, victorieusement opposées au désir de mieux faire. Mais est-ce un motif pour affaiblir davantage encore cette frontière déjà défectueuse? Ne vaudrait-il pas mieux et ne serait-il pas plus avantageux pour l'Europe, de fortifier et d'améliorer ce qu'on n'a pas pu accomplir en 1815? Le Conseil fédéral le pense et il maintient, en conséquence, le droit de la défense du Nord de la Savoie, qui a été concédé à la Suisse en 1815, si on ne le remplace pas par un arrangement plus convenable. Il ne voudrait pas supposer un seul instant qu'on songe tout simplement à dépouiller la Suisse des avantages qui lui ont été garantis, car elle n'en a fourni aucun motif; mais il ne cache pas la fausse position qui serait amenée, si la Suisse devait être, en application inadmissible des arrangements précédents, appelée à défendre des provinces françaises! La France elle-même doit préférer une autre solution, et il ne doit pas être mis en doute qu'après un mûr examen des intérêts et du droit de l'Europe, de la Suisse et des siens propres, elle ne se prête pas à vider la question d'une manière satisfaisante.



### Uebersetzung der vorstehenden Note.

Der Herr Minister der auswärtigen Angelegenheiten Frankreichs hat unterm 7. und 16. April 1860 zwei Noten an die Repräsentanten S. M. des Kaisers bei den Höfen derjenigen Mächte gerichtet, welche die Wiener-Verträge unterzeichnet haben. In diesen Noten entwickelt S. E. ihre Anschauungsweise in Betreff der Neutralität Savoyens und der verschiedenen Dokumente und Beweisgründe, welche die Schweiz. Regierung in dieser Angelegenheit beigebracht hat.

Herr von Thouvenel findet in erster Linie, es sei der von der Schweiz. Eidgenossenschaft angeführte Vertrag von 1564 längst in Vergessenheit gefallen; er fügt hinzu, daß sowohl der Kanton Bern als der Herzog von Savoyen, dessen territoriale Bestimmungen selbst verletzen und mißachteten und daß jener Vertrag weder im Jahr 1601, noch 1792, noch 1796 angerufen wurde.

Es sei uns hier die Bemerkung erlaubt, daß der Vertrag von 1564, d. h. der von den XI vermittelnden Orten zwischen Bern und dem Herzog von Savoyen gefällte Schiedspruch, von Frankreich und Spanien gewährleistet worden ist, was ihm ganz besondern Werth und Belang verleiht. Hat man sich auch bei mehreren Anlässen nicht auf denselben gestützt, so wurde der Spruch doch jederzeit als gültig betrachtet und weder Frankreich noch Spanien haben ihre Garantie zurückgezogen. Frankreich insbesondere hat bisanhin das Verhältniß so aufgefaßt. Im Berichte des französischen Direktoriums an den Rath der Fünfhundert vom 5. Februar 1798 heißt es:

„Im Jahr 1564 hat der Herzog von Savoyen allen seinen Ansprüchen auf dieses Land (das Waadtland) mit Vorbehalt von dessen Verfassung entsagt und die franz. Regierung hat den 26. April 1565 diesen Vertrag und somit auch die politischen Rechte des Waadtlandes garantirt.“

Wenn im Beschlusse des französischen Direktoriums vom 8. Nivose Jahr VI zu lesen ist, daß „die Mitglieder der Regierungen von Bern und Freiburg persönlich für die individuelle Sicherheit und für das Eigenthum derjenigen Bewohner des Waadtlandes verantwortlich gemacht werden, welche sich an die französische Republik gewendet hätten und sich noch an dieselbe wenden würden, um in Ausführung alter Verträge deren Vermittlung zu dem Zwecke anzurufen, in ihren Rechten erhalten oder wieder in dieselben eingesetzt zu werden.“ — so wird auf jenen Vertrag von 1564 angespielt.

Der so eben angeführte Bericht des französischen Direktoriums vom 5. Februar liefert hievon den Beweis, denn es heißt daselbst ausdrücklich, die Einwohner des Waadtlandes hätten kraft der Verträge von 1564 und 1565 den Schutz der Republik als Rechtsnachfolgerin des gewesenen Herzogs von Savoyen und als Stellvertreterin der alten Regierung Frank-

reichs angerufen und in Folge davon habe das Direktorium auf den Bericht des Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten am nämlichen Tage (8. Nivose Jahr VI) obigen Beschluß gefaßt.

Hieraus folgt, daß Frankreich im Jahr 1798 die Gültigkeit des Vertrages von 1564 vollkommen anerkannte und seit jener Zeit soll kein Ereigniß seine Anschauungsweise verändert haben.

Den 7. Februar 1815 richtete Genf's Vertreter am Wiener-Kongress eine Note an Lord Castlereagh, worin er sagte, daß, wenn Savoyen nicht unter den Schutz der schweiz. Neutralität gestellt werden könnte, es angemessen wäre, etwas an deren Stelle zu setzen, wodurch der König von Sardinien verbindlich gemacht würde, an keinen andern Staat als die Schweiz irgend welchen Theil des bezeichneten Gebietes zu vertauschen oder abzutreten und das nämliche Gesuch wurde in einer für die Kabinette von London, St. Petersburg, Wien und Berlin bestimmten Denkschrift wiederholt.

Wäre dieser Wunsch erfüllt worden, so würde eine solche Stipulation ohne Zweifel den Vertrag von 1564 ersetzt und abrogirt haben; allein da demselben keine Folge gegeben wurde, so muß der Vertrag von 1564 als bestehend betrachtet werden und wenn der Art 23 des den 16. März 1816 zu Turin zwischen S. M. dem Könige von Sardinien, der schweiz. Eidgenossenschaft und dem Kanton Gen' abgeschlossenen Vertrages die alten Traktate bestätigt, so bestätigt er impli-ite auch denjenigen von 1564. Wäre selbst dieser alte Vertrag nicht vorhanden, so würden die Akten von 1816 für sich allein genügen, die Rechte und Interessen Europas, der Schweiz und Sardinien's in dieser Frage darzuthun.

Niemand hat Sardinien's hohes Interesse daran in Abrede gestellt, daß Nord-Savoyen der schweiz. Neutralität einverleibt und daß die Vertheidigung dieser Neutralität vorkommenden Falls der schweiz. Eidgenossenschaft überlassen werde.

Anderer Seits aber waren das Interesse der Schweiz wie dasjenige Europas von nicht geringerem Belang. Die Schweiz hatte wirklich in zahlreichen Fällen Gelegenheit gehabt, sich von der Bedeutung Nord-Savoyens in allen Kriegen zu überzeugen, deren Schauplatz der Südwesten des Genfersees gewesen ist, und in vielen alten zwischen den Nachbarstaaten (Bern, dem Herzog von Savoyen, dem Herzog von Mailand, dem Bischoff von Sitten) seit 1410 abgeschlossenen Traktaten findet man Bestimmungen, welche entweder die Neutralität oder die Nichtveräußerung dieses Gebietes betreffen. Es war daher ganz naturgemäß, daß die Schweiz in den Jahren 1814 und 1815 ihr Möglichstes that, eine derartige Anordnung wieder aufleben zu lassen. Um ein Beträchtliches größer wurde das Interesse der Schweiz hieran nach dem Eintritte von Genf und Wallis in die Eidgenossenschaft. Zur wirksamen Vertheidigung dieser beiden wichtigen Gebiete, ersteres der Schlüssel der franz. Schweiz vom

Südwesten her, letzteres mit Genf der Schlüssel zur Simplonstrafe, dem Thore der Lombardie und Mailands, muß man vor allem über das Chablais, das Faucigny und einen Theil des Genevois verfügen können. Dieß Gebiet ist der Schweiz doppelt nothwendig, wenn das Pays-de-Vex nicht ihr gehört, denn eine Bedrohung von beiden Seiten würde die Vertheidigung Genfs beinahe zur Unmöglichkeit machen. Gehört Nordsavoyen im Falle eines Krieges zur Eidgenossenschaft, so hat diese nur einige Uebergänge auf der sechszehn Stunden langen Linie von der perto du Rhône bis zum Montblanc zu defendiren, was mit wenigen Truppen geschehen kann; bleibt dagegen Savoyen außerhalb des Vertheidigungsrayons der Schweiz, so ist diese letztere genöthigt, die zahlreichen Zugänge zu ihrem Gebiete zu Wasser und zu Land auf einer Strecke von über 30 Stunden von Genf über Lausanne und St. Moriz bis zum Col-de-Ferret mit bedeutenden, an mehreren Punkten massenweise aufgestellten Streitkräften zu bewachen.

Der Vortheil der Neutralisation Nordsavoyens für die Schweiz ist daher offenbar.

Europa ist nicht weniger dabei interessirt, daß die Schweiz in den Stand gesetzt werde, ihre Neutralität thatkräftig zu behaupten, als Bollwerk zwischen den verschiedenen Mächten zu stehen, welche ihr Gebiet auseinander hält und so Konflikte zu verhindern die zwischen großen unmittelbarer Berührung befindlichen Militärstaaten sicherlich entstehen würden.

Alle diese Interessen haben zu den in den Jahren 1814 und 1815 sanktionirten Ergebnissen mitgewirkt und die Schweiz ist es, welche die Initiative ergriffen hat.

Anfänglich hegte sie den Plan einer Verbindung des Chablais, des Faucigny bis zum linken Ufer der Arve, eines Theiles des Genevois und des jezigen Jura-Departements mit ihrem Gebiet. Der Genfer'ste Gesandte, Hr. Pictet von Rochemont, hat einen Bericht vom 23. Mai 1814 über eine Zusammenkunft mit dem Freiherrn v. Wessenberg, dem österreichischen Minister, erstattet, laut welchem der Gedanke einer Vereinigung dieser Landschaften mit der Schweiz dem österreichischen Diplomaten sehr einzu-leuchten schien.

Dieser Plan wurde indessen fallen gelassen, um einen andern zu prüfen, welcher dahin ging, einen Theil Savoyens in der nämlichen Weise mit der Schweiz zu verbinden, wie dieß soeben mit Neuenburg geschehen war und so beide Staaten einander gleichstellen (siehe Hrn. Pictet's Briefe vom 23. November 1814).

Allein man blieb nicht lange bei diesem Plane stehen, denn in seinem Briefe vom 26. November erinnert der nämliche Diplomat daran, der Freiherr von Wessenberg habe von den Reichslehen im Gebiete von Genéva gesprochen, gegen welche das Chablais und das Faucigny einfach der Schweiz überlassen würden. Jedoch widersezten sich neue Schwierigkeiten

der Verwirklichung dieses Projektes und den 30. Dezember schrieb Herr Pictet, Herr d'Ivernois (der andere G sandte Genfs) hege die Idee, zu verlangen, daß im Falle eines ausgebrochenen oder herannahenden Krieges, überhaupt in allen Fällen, wo die Schweizerischen Kontingente aufgeboten werden sollten, der Schweiz die militärische Besetzung des Chablais und des Faucigny übertragen würde. Er fügt hinzu: Man müsse dieß als einen Vortheil für den König von Sardinien darstellen und in Folge hievon sich eine Abrundung für Genf von ihm abtreten lassen. Der russische Bevollmächtigte, welchem diese Idee mitgetheilt wurde, billigte sie und rieth, sie dem sardinischen Bevollmächtigten, Hrn. v. St. Marsan, vertraulich mitzutheilen (siehe Brief vom 2. Januar 1815).

Diese Mittheilung fand statt und den 15. Februar schrieb Hr. Pictet: „Mehrere Unterredungen mit Hrn. v. St. Marsan haben außerordentlich „gut der wichtigen Diskussion vorgearbeitet, wann der Zeitpunkt hiezu „gekommen sein wird“.

Den 7. Februar 1815 wurde von Hrn. Pictet an Lord Castlereagh eine Note gerichtet, wovon eine Stelle schon oben angeführt ist; allein deren Hauptinhalt bezweckte vorzüglich den edlen Lord zu ersuchen, den bedeutenden Vortheil in Betracht zu ziehen der sowohl für die Schweiz als für den König von Sardinien und für Genf daraus entspränge, wenn derjenige Theil Savoyens, welcher nach dem Vertrag von Paris in militärischer Beziehung von Sardinien getrennt blieb, unter den Schutz der schweiz. Neutralität gestellt würde.

Man ersieht aus Vorstehendem, daß die Schweiz dieses Projekt angeregt und verfolgt hat, ohne es je als eine Last zu betrachten, sondern als eine Wohlthat und Nothwendigkeit behufs der eigenen Sicherheit.

Andererseits beschäftigte die Zweckmäßigkeit eines solchen Abkommens für das Interesse Europas, den Sinn der Diplomaten am Kongreß, und der Freiherr Wilhelm von Humboldt theilte den 25. Oktober 1814 den Bevollmächtigten eine bemerkenswerthe Denkschrift über die südwestlichen Grenzen der Schweiz mit. Er setzt darin die Bedeutung des Platzes von Genf für Italiens Sicherheit nach dem Bau der Simplonstrasse auseinander und gedenkt der Schwierigkeit einer ernstlichen Vertheidigung dieser von drei Seiten dominirten Stadt. Er zeigt die Vereinzelnung des Chablais und des Faucigny, welche während sechs Monaten im Jahr durch den Schnee und jeder Zeit durch schwierige Pässe von Piemont getrennt sind. Piemontesische, in dieser Gegend angegriffene Truppen hätten keinen andern Rückweg nach Italien als durch das Wallis, wohin die Franzosen, falls sie die Angreifer wären, nicht zaudern würden, ihnen zu folgen.

Der preussische Staatsmann findet, zur Verhütung dieses Unglücks müsse Genf für die Schweizerische Neutralität dadurch nutzbar gemacht werde, daß es eine Achtung gebietende Gränze erhalte und die favoyt-

schen Provinzen, welche der Pariser-Vertrag von Sardinien getrennt habe ohne sie Frankreich zu geben, zu einem Bestandtheile des schweizerischen Systems gemacht werden. Um dieses System zu ergänzen, müßte das Pays-de-Gex hinzugefügt werden und hätte man Vergütungen für die abgetretenen Gebietstheile aufzusuchen. Hr. v. Humboldt fährt mit folgenden Worten fort: „Vorausgesetzt, man könnte Frankreich und dem Turiner-Hofe billige Entschädigungen anbieten und genehm machen, so hat die Natur die passendste militärische Gränze scharf vorgezeichnet: nämlich der Lauf der Belfortine bis zur Rhone, die Rhone bis zum Fier, der Lauf dieses tiefeingeschnittenen Flusses bis zu seiner Quelle auf dem Mont-Charvin und endlich die hohen Gipfel der Kette, welche das Faucigny bis zum Wallis begränzt. Auf dieser vierzig Stunden langen Gränze giebt es nur vier Pässe zu hüten, nämlich die sog. Pierres d'Héry, die sogenannten Etroits, das Fort de l'Ecluse und die Straße über den Jura. Für den Fall der Unmöglichkeit diese Gränzlinie zu erhalten, deutet der Verfasser der Denkschrift noch einige engere Gränzumschreibungen an, resümirte die Wichtigkeit eines solchen Abkommens und schließt mit dem Ausspruche: „Die Bevollmächtigten Minister der vier Großmächte bei der Schweiz. Eidgenossenschaft haben Genf im Namen ihrer Souveräne eine angemessene Gebietsvergrößerung versprochen, um einen Staat daraus zu bilden, der fähig sei, zu der Erhaltung und strengen Behauptung der schweiz. Neutralität beizutragen. Im Vertrauen auf dieses Versprechen hat die Tagfagung Genf in die Eidgenossenschaft aufgenommen. Würde der Kanton Genf nicht an das Gebiet der Schweiz stoßen, besäße er keine gute Gränze, so würde er die übrige Schweiz gefährden und bloßstellen statt sie zu stärken und es gingen alle Vortheile, welche Genf als Schlüssel der Pässe nach Italien in der Zukunft für die Aufrechthaltung des Friedens in Europa zu bieten vermag, verloren.“

Wir glauben durch Vorstehendes hinlänglich dargethan zu haben, daß die Neutralisation der nördlichen Provinzen Savoyens in dem dreifachen Interesse Europas, Sardinien und der Schweiz stattgefunden hat und daß sie vorzüglich durch die von den Mächten unterstützte Schweiz hervorgerufen und verlangt worden ist.

Würde indessen die Schweiz mit der Vertheidigung dieser Neutralisation unter onerosomem Titel und als Gegenleistung für an sie abgetretene Gebietstheile beauftragt? Der Herr Minister der auswärtigen Angelegenheiten Frankreichs behauptet es und citirt für seine Ansicht den Art. I. der Note des Herrn. v. St. Marfan vom 26. März 1815.

Wir sind entgegengesetzter Meinung und erklären, die Schweiz. Eidgenossenschaft würde nie die Vertheidigung eines fremden Gebietes übernommen haben, wenn diese Vertheidigung nicht in eigenem Interesse gelegen hätte, wenn sie nicht gewissermaßen diejenige des eigenen Gebietes, ausgeführt auf der vorgeschobenen starken Stellung des fremden Bodens,

enthalten haben würde. Vor allem aus hätte sie dieselbe nie übernommen als Gegenleistung für einige wenig ausgedehnte Gemeinden mit einigen tausend Einwohnern, wodurch ihr in keiner Weise die verlangte militärische Gränze gegeben worden war, die sich in dem nach dem I. Pariser-Frieden neutralisirten Gebiete befindet.

Könnte aber der König von Sardinien die Uebernahme der Vertheidigung des neutralisirten Gebietes seitens der Schweiz als eine Kompensation für seine Gebietsabtretungen betrachten? Wir denken dieß nicht, denn indem der Art. 1 der erwähnten Note vom 26. März die Neutralisation und die Vertheidigung der savoyschen Provinzen verlangt, statuirt er zugleich den Rückzug der allenfalls daselbst befindlichen piemontesischen Truppen über Schweizergelände, und in dieser letztern Bestimmung ist der entsprechende Gegensatz zur erstern zu erblicken, und zwar um so mehr, als im Falle einer Vertheidigung des savoyschen Gebietes durch Schweizertruppen von den dießfälligen Kosten und ihrer Vergütung durch Sardinien nicht gesprochen wird, eine Vergütung, die gewiß vorbehalten worden wäre, wenn die Schweiz selbst nicht ein hohes Interesse an dieser Vertheidigung gehabt hätte.

Um den König von Sardinien für die Abtretung einigen Gebietes in der Nähe von Genf zu entschädigen, stellen folgende Artikel des nämlichen Dokuments die angenommenen Gegenleistungen auf, nämlich:

„Art. 2. Daß eine Befreiung aller Durchgangsgebühren für alle Waaren, Lebensmittel u. s. w. bewilligt werde, welche aus den Staaten S. M. und aus dem Freihafen von Genua kommend, ihren Weg über die sogenannte Simplonstrasse nehmen, in der ganzen Ausdehnung dieser letztern durch das Wallis und das Gebiet von Genf. Es wird dieß dahin verstanden, daß jene Befreiung einzig die Durchgangsgebühren betreffen, und sich weder auf die Weg- oder Brückengelder, noch auf jene Waaren und Lebensmittel ausdehnen soll, welche für den Verkauf oder Verbrauch im Innern bestimmt sind. Die gleiche Beschränkung findet hinwider statt bei der den Schweizern eingeräumten Verbindung mit dem Kanton Genf, und die Regierungen werden deßhalb durch gemeinsames Einverständnis die nöthig erachteten Maßnahmen treffen, für Festsetzung der Taxen sowohl als zur Verhinderung des Schleichhandels, jede auf ihrem Gebiet.

„Art. 3. Daß die unter dem Namen der kaiserlichen Lehen bekannten Ländereien, welche der Ligurischen Republik einverleibt waren, und gegenwärtig unter der einstweiligen Verwaltung S. M. des Königs von Sardinien stehen, mit den Staaten S. M. gänzlich und auf gleiche Weise vereinigt sein sollen, wie die übrigen geneuesischen Staaten.

„Art. 4. Daß diese Bedingungen zu den Kongreß-Beschlüssen gehören und von allen Mächten gewährleistet werden sollen.

„Art. 5. Daß die hohen verbündeten Mächte sich verbindlich machen, ihre nochmalige Verwendung eintreten zu lassen und sich für Anwendung zweckdienlicher Mittel geeignet zu finden, durch welche Frankreich könne bewogen werden, wenigstens einen Theil des gegenwärtig in französischem Besiz befindlichen Savoyens zurück zu geben, nämlich die Bergkette des Bauges, die Stadt Annecy und die Landstraße, welche von dieser Stadt nach Genf führt; unter Vorbehalt, die bestimmtern Gränzen auf angemessene Weise festzusetzen, zumal der oben bezeichnete Landesstrich ein nothwendiges Erforderniß ist für die Vervollständigung des Vertheidigungssystems der Alpen, und für die Erleichterung der Verwaltung desjenigen Gebiets, in dessen Besiz S. M. der König von Sardinien geblieben ist.“

Man sieht also, daß in Compensation der von Sardinien abgetretenen Gebietstheile Zugeständnisse in Zollsachen gemacht wurden und die Vereinigung der „Reichslehen“ genannten Landschaften erfolgte. Bedingungen, welche von den Mächten garantirt wurden, die sich noch dazu verstanden, ihr: guten Dienste eintreten zu lassen, damit Sardinien der bei Frankreich gebliebene Theil Savoyens zurückgegeben werde. Diese Bedingungen wurden erfüllt und Piemont sah sich reichlich für die Abtretungen entschädigt, die der König nicht direkt der Schweiz, sondern den Mächten gewährt hatte welche dann ihrerseits diese Gebiete der Schweiz du. ch. Protokoll vom 29. März 1815 abtraten.

Dankbar nahm die Schweiz von den Mächten die mit Genf verelnigten Gebietstheile und die Vertheidigung der Neutralität von Nordsavoyen an.

Später, nach dem zweiten Pariserfrieden, erhielt durch den Vertrag vom 20. November 1815 das neu realisirte Gebiet eine größere Ausdehnung. Allein die Schweiz nahm Anstand, die Vertheidigung einer so bedeutenden Landesstrecke zu übernehmen, welche nicht mehr wie anfänglich durch eine Gebirgskette bezeichnet war, die von einem Punkte zum andern einen starken Wall bildete, sondern von zwei weit schwächern Linien, welche in einem rechten Winkel zusammenfielen, der mehr als drei Marschtage von der eigenen Gränze entfernt war. Sie sprach sich gegen diese Ausdehnung aus und nahm sie erst auf den Wunsch der Mächte an, damit in die Länge gezogene Unterhandlungen beendet würden.

So sind die Dinge vor sich gegangen und man sieht, daß die Schweiz, bevor sie Bedingungen von gewisser Bedeutung eingiebt, deren Tragweite reiflich erwog und prüfte. Freilich betrachtete sie schon damals die Neutralität in anderer Weise als Herr von Thouvenel in seinen Notizen vom 7. und 16. April sie angesehen wissen möchte.

Der Herr Minister der auswärtigen Angelegenheiten Frankreichs meint, die schweizerische Neutralität bestehe nur in der Verbindlichkeit der andern Mächte, sich jedes Anziffes auf dieses Land zu enthalten und diese Neutralität bestehe keineswegs durch sich selbst, sondern beruhe auf

der alleinigen Grundlage des gegenseitigen Interessens der Gränzstaaten. Mit aller Kraft muß sich der Bundesrath gegen die Anwendung eines solchen Satzes auf die Schweiz erheben, welcher die Wirkung haben würde, ihrer politischen Unabhängigkeit keine andere Grundlage als den guten Willen oder das Interesse ihrer Nachbarn zu lassen. Wenn, nach der Ansicht des Bundesrathes, die Neutralität der Schweiz durch die Anerkennung und Gewährleistung der Mächte sanktionnirt ist eine Wohlthat, deren vollen Werth er zu schätzen weiß, so muß er auch darauf hinweisen, daß sie das Ergebnis einer in die Ueberlieferung, Konventionen und volksthümlichen Interessen der Schweiz übergegangenen Politik ist, an welcher die Schweiz festhält, welche sie selbst beobachtet und beobachtet wissen will. Nur auf diese Weise ist ihre Neutralität vereinbar mit ihrer Unabhängigkeit, ihrer Selbstherrlichkeit, ihrer Würde, das heißt, wenn die Schweiz den Willen und die Macht hat, mit den Waffen in der Hand das, was sie als ihr Interesse und ihr Recht ansieht, gegen Jeden zu vertheidigen, welcher es antasten wollte. Dies ist die Neutralität, wie sie die Schweiz versteht, und für deren Behauptung sie entschlossen ist, bei jeder Gelegenheit die größten Opfer zu bringen. Sie wird glücklich sein, wenn die hohen Mächte sich jede Angriffshandlung untersagen, und ihr Gebiet achten; sie wird aber auch nicht unterlassen, ihr Militärsystem fortwährend zu vervollkommen und sich aufs äußerste anstrengen, um sich in den Stand zu setzen durch eigene Kraft den ihr zusagenden politischen Zustand zu behaupten.

Die Schweiz ist weit davon entfernt, eine große militärische Stellung im Mittelpunkte Europas zu beanspruchen, um irgendwem zu imponiren, allein sie verlangt die Möglichkeit, sich mit Aussicht auf Erfolg vertheidigen und ihre Integrität bewahren zu können. Dies war die Stellung, welche ihr die hohen Mächte am Wienerkongresse schaffen wollten. Sie wollten im Mittelpunkte Europas ein kleines Land, das ohne irgend Jemand zu bedrohen, dennoch den Willen und die Kraft besäße, seine Unabhängigkeit zu wahren und nicht in der Willkür der Ersten stände, welche über die Verträge sich hinwegsetzend es angreifen würden. Sie wollten eine freie und gemäßigte, aber auch eine kräftige und entschlossene Schweiz. Trotzdem wurde ihr nicht die beste militärische Gränze ertheilt und untergeordnete Rücksichten trugen mehrfach über den Wunsch Besseres herzustellen den Sieg davon. Ist dies aber ein Grund, die bereits mangelhafte Gränze noch mehr zu schwächen? Wäre es nicht besser und vorthellhafter für Europa, dasjenige, was man 1815 nicht vollbringen konnte, zu kräftigen und zu verbessern? Der Bundesrath ist dieser Ansicht und beharrt folglich auf dem der Schweiz im Jahr 1815 gewährten Rechte Nordsavoyen zu vertheidigen, wenn es nicht durch ein angemesseneres Abkommen ersetzt wird. Er möchte nicht einen Augenblick voraussetzen, man denke ganz einfach daran, die Schweiz der ihr garantirten Rechte zu berauben, denn sie hat keinen Grund hiezu gegeben; allein er

miskennt auch die falsche Stellung nicht, welche herbeigeführt würde, wenn die Schweiz, in unzulässiger Anwendung früherer Verkommnisse, berufen werden sollte, französische Provinzen zu vertheidigen! Frankreich selbst muß eine andere Lösung vorziehen und es darf keinem Zweifel unterliegen, daß, nach reiflicher Erwägung der Interessen und des Rechtes von Europa, der Schweiz und seiner selbst, es die Hand dazu bieten werde, die Frage auf eine befriedigende Weise zu lösen.

---

## ANNEXE.

### NOTES

**du Ministre des Affaires étrangères de France adressées aux représentants de l'Empereur près les Cours signataires de l'acte de Vienne.**

---

Paris, le 7 Avril 1860.

Le gouvernement suisse, dans les divers documents émanés de lui au sujet de l'annexion de la Savoie à la France, s'appuie sur des arguments peu nombreux et qui peuvent se résumer brièvement. Il allègue un traité du XVI. siècle, en vertu duquel le droit d'aliénation de la Sardaigne serait limité au moins pour certaines parties du territoire savoisien. Il ajoute que le système de neutralisation appliqué au Chablais, au Faucigny et au Genevois en 1815 a été conçu et établi dans l'intérêt et au bénéfice de la neutralité helvétique, dont il serait aujourd'hui l'une des garanties essentielles.

Examinons aussi succinctement que possible chacune de ces affirmations :

Le traité de 1564, rappelé dans le Mémoire du gouvernement fédéral du mois de Novembre dernier comme un fait dont il ne cherchait encore à tirer aucune conclusion pratique, est devenu l'un des éléments essentiels de son argumentation. Il est cité en première ligne dans la protestation de M. le ministre de Suisse à Paris, du 15 Mars, ainsi que dans le message du 28, présenté par M. le président de la Confédération aux Conseils législatifs. L'insistance du gouvernement fédéral pouvait seule nous déterminer à le suivre sur ce terrain. A notre sens, en effet, l'acte qu'il invoque ici est complètement en dehors de la discussion.

Cet acte consiste en une sentence arbitrale rendue entre les autorisés de Berne et le duc de Savoie par les onze Cantons médiateurs.

Les deux parties renoncent à aliéner au profit d'un tiers certains territoires adjugés à l'un et à l'autre par les arbitres, à savoir: pour Berne, le pays de Vaud; pour le duc de Savoie, le pays de Gex et certaines parties du Chablais et du Genevois. Ainsi, le duc de Savoie ne pouvait rien céder, dans ces provinces, qu'au Canton de Berne.

Nous ne rechercherons point si un pareil arrangement présentait quelques chances de durée, si les arbitres qui l'avaient suggéré, après de longs et infructueux efforts, s'étaient proposé autre chose que d'offrir un expédient propre à satisfaire la susceptibilité des seigneurs de Berne et du duc de Savoie, sans leur imposer des obligations bien sérieuses. Ce qui est certain, c'est que cette disposition de la sentence de 1564 demeura intacte quelques années à peine. Les clauses destinées à protéger le Canton de Vaud contre les excès de pouvoir du Canton de Berne, introduites dans cette convention, ont pu subsister jusqu'au moment même où ce pays a été définitivement affranchi de la domination bernoise; mais les clauses territoriales ont été violées et déchirées par le Canton de Berne comme par le duc de Savoie, très-peu de temps après la conclusion de cet arrangement. La Suisse elle-même ne s'en est prévaluë ni en 1601, quand la France a obtenu la cession du pays de Gex, l'un des territoires expressément nommés dans la sentence des onze Cantons, ni en 1792, quand nous avons pris possession de la Savoie, ni en 1796, quand la Sardaigne nous a transmis ses titres; ni, enfin, en 1814 et en 1815, dans les négociations dont cette province a été l'objet à deux reprises différentes, de même que le pays de Gex. Lorsque Genève, devenue un Canton de la Confédération helvétique, sollicitait la concession, d'abord d'une route, puis d'un territoire propres à assurer ses communications avec le reste de la Suisse par la rive occidentale du Léman, comment n'eût-elle pas invoqué le bénéfice du traité de 1564 pour obtenir le pays de Gex lui-même, si en effet les stipulations territoriales de ce traité n'eussent été tombées entièrement et depuis longtemps en désuétude?

On peut dire, il est vrai, que les délégués de Genève, dans une note remise en Février 1815 à la députation suisse à Vienne, ont énoncé le désir que «le roi de Sardaigne fût lié à ne céder, ni échanger aucune portion des provinces de Carouge, du Chablais et du Faucigny à nul autre Etat qu'à la Suisse.» Mais ce vœu, articulé sans référence au traité de 1564, ne paraît pas avoir été accueilli par la députation helvétique, et rien, que nous sachions, ne prouve qu'elle en ait fait l'objet d'une communication au congrès. Rien surtout n'atteste qu'une pareille prétention ait été discutée dans le sein du congrès lui-même, et, dans tous les cas, on peut affirmer avec certitude que, si elle a été produite, elle a été repoussée.

En présence de cet ensemble de preuves, nous pourrions nous abstenir de relever l'argument tiré de l'article 23 du traité de 1816 entre

la Sardaigne et la Suisse. En confirmant les dispositions des anciens traités, et particulièrement celui de 1754, les puissances contractantes n'ont pu évidemment avoir en vue la sentence arbitrale de 1564 entre le duc de Savoie et le Canton de Berne, mais les actes relatifs aux relations de voisinage entre Genève et la Sardaigne. Le traité de 1816 avait en effet pour objet spécial et immédiat de régler ces rapports; il n'y était fait mention de la Sardaigne qu'en raison du lien établi, comme nous le montrerons plus loin, entre les cessions territoriales faites à Genève et la neutralité de la partie septentrionale de la Savoie.

Toutes les autres stipulations de cet acte portent sur des questions de commerce, de transit, de propriété qui concernent exclusivement Genève, comme le traité de 1754 lui-même. Comment, d'ailleurs, prétendre qu'un acte aussi anormal et aussi étrange à tous égards que le traité de 1564 ait pu être remis en vigueur, après tant d'années, par voie indirecte et en quelque sorte par surprise, au moment même où les actes de 1815 créaient pour la Suisse et pour la Sardaigne une situation sans aucune analogie avec les circonstances dans lesquelles cet arbitrage avait été prononcé.

C'est donc dans les limites des actes de 1815 que la discussion se trouve circonscrite. La neutralisation de certains districts de la Savoie a-t-elle été demandée par la Suisse? a-t-elle été stipulée par les puissances à sa considération, comme une des garanties de sa neutralité? Là est toute la question, et, on va le voir, les faits sont sur ce point également en désaccord manifeste avec les conclusions du gouvernement fédéral.

La Sardaigne désirait vivement mettre ses possessions sur le versant occidental des Alpes à l'abri de toute vicissitude. Ayant sa base et ses moyens d'action en Italie, elle eût trouvé un grand avantage à placer la Savoie toute entière sous la protection du système de neutralité promis par les puissances à la Suisse. Mais, après s'en être ouvert aux plénipotentiaires des grandes cours à Vienne, le cabinet de Turin comprit promptement, d'une part, que la France ne pourrait souscrire à la neutralisation de toute la Savoie, et, de l'autre, que, pour obtenir l'assentiment de la Suisse à la neutralisation des parties de la Savoie susceptibles d'être rattachées à son système, il était nécessaire de lui accorder d'importantes concessions. Genève, en s'unissant à la Confédération helvétique, ne demandait pas seulement une voie de communication assurée avec Vaud, elle attachait le plus grand prix à désenclaver et arrondir son territoire du côté de la Savoie. Elle avait su intéresser les grandes puissances à ses démarches, et cette circonstance permit au cabinet de Turin de faire agréer son plan de neutralisation pour le Chablais et le Faucigny. Ce plan a revêtu la forme d'une proposition définitive dans la note remise, le 26 Mars 1815, par M. le comte de Saint-Marsan aux

plénipotentiaires d'Angleterre, d'Autriche, de Prusse et de Russie, au congrès de Vienne. Voici en quels termes s'exprimait le plénipotentiaire du Roi de Sardaigne :

« Le soussigné, ministre d'Etat, etc. etc., a rendu compte à son auguste maître du désir des hautes puissances alliées qu'il fût fait quelques concessions territoriales au Canton de Genève du côté de la Savoie et lui a soumis le projet qui avait été formé à ce sujet. S. M., toujours empressée de témoigner à ses hauts et puissants alliés sa reconnaissance et son désir de leur être agréable, a surmonté sa répugnance bien naturelle à se séparer de bons, anciens et fidèles sujets, et a autorisé le soussigné à consentir à une cession de territoire en faveur du Canton de Genève telle qu'elle est proposée par le protocole ci-joint et aux conditions ci-après :

« 1<sup>o</sup> Que les provinces du Chablais et du Faucigny et tout le territoire au nord d'Ugine appartenant à S. M. fassent partie de la neutralité de la Suisse garantie par toutes les puissances, c'est-à-dire que toutes les fois que les puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilité ouverte ou imminente, les troupes de S. M. le roi de Sardaigne qui pourraient se trouver dans ces provinces se retireront et pourront à cet effet passer par le Valais, si cela devient nécessaire ; qu'aucune autre troupe armée d'aucune puissance ne pourra y stationner ni les traverser, sauf celle que la Confédération suisse jugerait à propos d'y placer ; bien entendu que cet état de chose ne gêne en rien l'administration de ces provinces, où les agents civils de S. M. le roi pourront aussi employer la garde municipale pour le maintien de l'ordre. »

Cette note fut agréée, le 29 Mars 1815, par les plénipotentiaires des puissances signataires du traité de Paris, et elle est devenue, en ce qui concerne les rapports de la Sardaigne avec la Suisse, la base de tous les actes ultérieurs, notamment de l'acte de cession fait par S. M. le roi de Sardaigne du 20 Mai 1815, du traité du même jour entre la Sardaigne d'une part, l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie de l'autre ; enfin des articles 91 et 92 de l'acte général de Vienne du 9 Juin de la même année.

Il est irréfutablement établi par cette pièce que la neutralisation de la Savoie a été réclamée par la Sardaigne et obtenue à titre onéreux. La Confédération suisse y a consenti au prix des concessions territoriales accordées par le gouvernement sarde au Canton de Genève.

La Suisse le comprenait ainsi elle-même, comme l'attestent les instructions du plénipotentiaire envoyé par le verort à Turin en Décembre 1815 pour s'entendre avec le cabinet sarde sur la remise du territoire. Le verort, bien loin de considérer la neutralité de la partie septentrionale de la Savoie comme une faveur faite à la Suisse, s'attachait surtout à

limiter les obligations qu'il savait en découler pour lui et qui s'étaient étendues par suite de l'extension même du territoire neutralisé en vertu des nouveaux actes des puissances du mois de Novembre 1815. Ces instructions ont été citées par le gouvernement fédéral dans son mémoire du mois de Novembre dernier. « Dans plusieurs notes connues de M. Pictet (le plénipotentiaire suisse), disait le directoire fédéral, le comte de Verax a cherché à établir en thèse que la neutralité des provinces de la Savoie était parfaitement identique avec la neutralité de la Suisse, ou, en d'autres termes, que la Confédération avait relativement à celles-là les mêmes obligations que relativement à celle-ci. Il insiste auprès du directoire fédéral et de la Diète pour la reconnaissance de ce principe. La Suisse est loin d'élever des objections contre la neutralisation des provinces de la Savoie désignées dans le protocole de Paris du 3 Novembre. Elle reconnaît tout l'effet des déclarations des cinq grandes puissances à leur égard et par là même l'assimilation du territoire situé au nord du parallèle d'Ugine jusqu'au Rhône avec ce qui a été convenu à Vienne pour le Chablais et le Faucigny. Mais elle reconnaît cet état de choses comme un bienfait donc ces provinces doivent jouir, non comme une obligation qui lui soit imposée de les occuper et de les défendre. « En résumé, la Suisse soutenait » que des arrangements quelconques sur les effets de la neutralisation et les développements de ce principe devaient suivre et non précéder la remise des territoires cédés.

Le Gouvernement sarde, au contraire, fidèle à l'esprit de toute cette négociation, voulait, avant de remettre les territoires au prix desquels il avait obtenu la neutralisation être assuré que la Suisse entendrait ses engagements à ce sujet comme les actes des puissances les avaient définis; et le cabinet de Turin ne céda, en effet, qu'après avoir amené la Suisse à accepter, sans aucune distinction comme sans réserve, les dispositions énoncées relativement à la neutralité de la Savoie, soit dans le traité de Paris du 20 Novembre 1815, soit dans les actes du congrès de Vienne. Cette clause fait partie du traité de 1816, par lequel le roi de Sardaigne remet définitivement au Canton de Genève les territoires indiquées comme la compensation pour la Suisse des obligations que la neutralité de la Savoie lui impose. On ne saurait donc, à aucun titre, sans intervertir entièrement les rôles, soutenir que cette neutralité a été positivement réclamée par la Suisse comme une garantie de sa propre sécurité.

Le gouvernement fédéral, dont nous avons ici l'aveu spontané, cite un peu plus loin, dans le même document, deux notes verbales présentées à la députation suisse au congrès de Vienne par la délégation genevoise, et d'où il résulterait que les autorités de Genève voyaient, dès le mois de Février 1815, un avantage pour le canton dans le système de neutralité projeté pour la Savoie; mais ces notes attestent avec non moins

d'évidence que, dans l'opinion de Genève, l'avantage était beaucoup plus grand encore pour la Sardaigne. « Il serait naturel, ajoutait la délégation genevoise, que cet avantage fût acheté par la cession d'une petite portion de territoire de cinq à six mille habitants dont Genève a besoin pour lier entre elle les parcelles de son domaine en Savoie. » Ici encore, les pièces alléguées par le gouvernement fédéral confirment notre manière de voir.

Il voudrait, à la vérité, tirer de la date de ces deux dernières pièces, qui ont précédé d'un mois la note de M. de Saint-Marsan rapportée ci-dessus, la preuve de l'initiative de la Suisse, au moins à l'égard de l'idée de la neutralisation de la Savoie: mais, outre que les deux notes de la délégation genevoise démontrent seulement que Genève jugeait bon de concéder la neutralisation de la Savoie pour obtenir des concessions territoriales et non pas que la députation suisse à qui elles étaient adressées ait réellement fait une démarche en ce sens auprès du congrès, cette combinaison, l'on ne saurait en douter, remonte à une époque bien antérieure. M. de Saint-Marsan, comme l'attestent les extraits de sa correspondance publiée à Turin, en entretenait les puissances dès le mois d'Octobre 1814, et, en plaçant à la date des deux notes des délégués de Genève, c'est-à-dire au mois de Février 1815, l'ouverture de négociations qui ont abouti à la note du plénipotentiaire sarde du 26 Mars suivant, le gouvernement fédéral nous autorise à penser que la Suisse n'aurait pas été mise dans le secret des premiers pourparlers des plénipotentiaires et que l'arrangement était déjà arrêté en principe dans l'esprit des grandes cours lorsqu'elle en a eu connaissance. Cet arrangement, à vrai dire, n'a été que la consécration d'un vœu très-ancien de la cour de Turin, et il serait facile de prouver, s'il devenait nécessaire d'entrer à ce sujet dans de plus grands développements, que les souverains de la Sardaigne ont plusieurs fois tenté d'obtenir la reconnaissance de la neutralité de la Savoie toute entière.

Les négociations dont il s'agit s'étaient nouées et se poursuivaient entre les puissances, et des intérêts plus importants pour la Suisse furent réglés de même. D'après le rapport du comité institué pour les affaires de la Suisse, dans le congrès, l'unique moyen de pacifier le pays, qui semblait alors à la veille d'une guerre civile, était de prononcer irrévocablement sur les questions qui le divisaient. Le comité réclamait pour les puissances le droit de proposer à la Suisse, comme condition expresse des avantages qu'elles étaient disposées à lui accorder, l'acceptation d'une transaction finale, et telle est la marche qui fut adoptée.

Si les plénipotentiaires des grandes cours se sont crus autorisés à procéder de la sorte quand il s'agissait de la constitution territoriale de la Suisse et de son pacte même, à plus forte raison devaient-ils se réserver de décider de tout ce qui touchait à sa neutralité.

Qu'est-ce, en effet, que la neutralité permanente d'un pays, sinon une question essentiellement générale par sa nature? et en quoi consiste-t-elle, si ce n'est dans l'engagement même des autres puissances de s'interdire tout acte de guerre envers ce pays? La neutralité ne se constitue point par elle-même. Il ne suffirait point à un Etat de se proclamer perpétuellement neutre pour avoir des droits à être considéré comme tel. L'assentiment des autres Etats au système politique desquels il se rattache directement ou indirectement est indispensable pour lui conférer ce privilège. Ainsi, à tous les titres, les puissances qui avaient voix délibérative au congrès de Vienne se trouvaient appelées à concerter les bases de la neutralité helvétique, et la Suisse n'est intervenue dans les négociations que pour entendre et accepter les conditions auxquelles elle lui était garantie. De même aussi les puissances ont déterminé entre elles les conditions de la neutralité de la Savoie, et l'ont fait dans des vues qui ne se rapportaient pas originairement aux intérêts de la Suisse. Toute neutralité s'appuie sur des considérations d'ordre européen, et il n'appartient qu'aux puissances qui l'ont constituée d'apprécier les raisons qu'il peut y avoir de la maintenir, de la modifier ou d'y mettre un terme, et la Suisse, à qui la sauvegarde de la neutralité de la Savoie a été imposée comme une obligation en compensation des avantages consentis en faveur du Canton de Genève, n'a pas figuré comme partie principale dans les résolutions du congrès de Vienne.

La France, qui succède aux droits territoriaux de la Sardaigne en vertu d'un transfert régulier, s'est conformée à l'esprit des traités en offrant elle-même de se concerter avec les puissances représentées au congrès de 1815 sur les clauses relatives à la neutralisation, et le soin qu'elle a mis quand les principes ne lui en faisaient pas une loi, à déclarer qu'elle s'entendrait aussi avec la Confédération helvétique, établit de la façon la plus évidente qu'elle accepte, en ce qui la concerne, la complète exécution de l'article 92 de l'acte général de Vienne. Il n'y a rien de plus à exiger du gouvernement de l'empereur, et admettre que, le cas échéant où cette disposition deviendrait applicable, il aurait le dessein de s'y soustraire, ce serait prétendre qu'il ne respecterait pas davantage la neutralité de la Suisse, dont le territoire, accessible à la France comme à l'Allemagne par une quantité de points importants de ses frontières, n'est couvert contre toute atteinte que par l'autorité d'un droit supérieur placé sous la protection de l'Europe et fondé sur l'intérêt mutuel des Etats limitrophes.

(sig.) THOUVENEL.

Paris, 16 avril 1860.

Nous avons examiné au point de vue du droit les prétentions de la Suisse dans l'affaire de la Savoie, et nous avons établi combien peu elles sont fondées sous ce rapport. Le gouvernement fédéral est-il da-

vantage dans le vrai lorsqu'il invoque les intérêts stratégiques? Le congrès de Vienne a-t-il voulu assurer à la Confédération helvétique une grande position militaire au centre de l'Europe? Et est-ce là notamment le but qu'il avait en vue en étendant à une partie de la Savoie le régime de la neutralité? Tel est le point que nous voudrions examiner aujourd'hui.

Les actes du congrès de Vienne nous font connaître la véritable pensée des puissances sur la mission qu'elles assignaient à la Suisse dans le système européen. Sans doute, elles désiraient lui donner la meilleure frontière possible; mais, en lui promettant de s'interposer à cet effet, elles prenaient soin de préciser son rôle. Ce qu'elles lui demandaient, ce n'était point d'entretenir des forces nombreuses, d'armer telle ou telle position, de construire tels ou tels ouvrages pour interdire certains passages ouverts; le congrès ne considérait ses engagements comme obligatoires envers la Suisse qu'autant qu'elle offrirait à l'Europe par ses institutions cantonales et par la nature de son système fédératif une garantie suffisante de son aptitude à maintenir sa tranquillité intérieure, et c'est dans cette conduite que le congrès voyait pour la Confédération les moyens de faire respecter la neutralité de son territoire. Nous ne faisons que rapporter ici presque textuellement les considérations du comité pour les affaires de Suisse en date du 16 Janvier 1815.

Les puissances signifiaient donc à la Suisse que les véritables garanties de la neutralité helvétique étaient tout autant dans la sagesse et la modération de son gouvernement que dans leurs propres engagements.

Il suffit, au reste, de se représenter ses frontières telles qu'elles ont été tracées par le congrès, pour se convaincre qu'il n'a pu agir sous l'inspiration d'une autre pensée. Par tous les points la Suisse est ouverte à l'Allemagne et à la France. Elle est ouverte à l'Allemagne par le lac et la ville de Constance, par Schaffhouse enclavée en partie dans le grand-duché de Bade. Elle est ouverte à la France de Bâle à Genève, principalement par le pays de Gex, qui nous met à quelques heures de cette dernière ville.

Dans cet état de choses, si l'on fait abstraction de la neutralité de la Confédération helvétique, la France, pour avoir une entrée facile sur le territoire de Genève, n'a nul besoin de posséder le Chablais, le Faucigny ou le Genevois lui-même: ces provinces n'ont donc point été neutralisées en vue de fortifier la ligne de défense de la Confédération. Si les puissances s'étaient proposé ce but, le meilleur, ou, pour mieux dire, le seul moyen de l'atteindre, en ce qui regarde du moins Genève, eût été d'imposer à la France le sacrifice du pays de Gex et de le rattacher à ce canton. Pourquoi le congrès ne l'a-t-il pas fait? C'est que des agrandissements militaires étaient précisément regardés comme contraires à la destinée politique que l'on préparait à la Suisse, destinée paisible, mieux assurée par les engagements mutuels sur lesquels elle re-

pose que par les plus solides moyens de défense et les positions stratégiques les plus importantes.

La neutralisation du Chablais, du Faucigny et du Genevois ne faisant point réellement partie du système militaire de la Suisse, a-t-elle pu, du moins, être envisagée, en 1815, comme étant d'un grand intérêt pour l'Europe? Dira-t-on que ces provinces étaient destinées à nous fermer la route de l'Italie par le Valais et le St-Bernard? Mais le principe de la neutralité suisse elle-même suffisait pour assurer ce résultat; et si l'on veut que les puissances aient prévu qu'elle peut être violée par nous, est-il admissible que, dans ce cas, nous nous fussions arrêtés devant la neutralité de la Savoie? Lorsqu'on se place dans le domaine des hypothèses, comment oublier que deux routes conduisent de France au Valais, et qu'une armée française, qui n'eût pas été retenue par le respect du droit public, aurait atteint cette voie tout aussi bien par la rive gauche du lac de Genève?

La neutralisation de la Savoie n'apportait donc aucune garantie sérieuse à la neutralité helvétique ni à la position qui lui était assignée dans le système politique de l'Europe, et c'est dans un autre ordre de considérations qu'il faut évidemment en rechercher les motifs. L'histoire même des négociations auxquelles cet arrangement a donné lieu ne laisse aucun doute sur son véritable objet. La neutralisation a été demandée par le cabinet de Turin dans l'intérêt de la Sardaigne. Le gouvernement sarde a voulu mettre à l'abri d'une invasion, en cas de guerre entre la France et l'Autriche, les parties les plus exposées du territoire de la Savoie, et, à cet égard, nous ne saurions mieux faire que de reproduire ici un passage du Mémoire du gouvernement suisse du mois de Novembre dernier:

«Il était dans l'intérêt du roi de Sardaigne, dit le gouvernement fédéral, de placer les parties de la Savoie voisines de la Suisse sous la protection de la neutralité de ce dernier pays. La situation topographique d'une partie de la Savoie est, en effet, telle qu'il ne saurait être question de sa défense efficace du côté du Piémont. Il n'y a de communication possible entre les provinces de la Savoie et le Piémont que par le mont Cenis et le petit St-Bernard, la restitution du Valais à la Suisse interceptant la route du St-Bernard en même temps que celle du Simplon. Une armée ennemie pénétrant dans la partie inférieure de la Savoie par les vallées de l'Isère et du Fier peut, en conséquence, couper avec facilité la retraite par le mont Cenis et le petit St-Bernard à toutes les troupes piémontaises postées plus au nord. Ce serait, en outre, pour le Piémont, une tâche singulièrement difficile que de défendre sérieusement, en cas d'agression d'un puissant Etat militaire, les provinces de la Savoie qui se trouvent complètement à découvert. Toutes les fois que l'histoire a enregistré des luttes entre la France et la maison de

Savoie, c'est le territoire savoyard qui en a formé le premier objet. Ce sont des considérations de cette nature qui ont déterminé la Sardaigne à attacher un grand intérêt à ce que les provinces de la Savoie limitrophes de la Suisse fussent placées sous la protection d'une neutralité reconnue et garantie par l'Europe, et à ce que la retraite par le Valais fût assurée à ses troupes pour le cas où elles viendraient à être coupées. »

C'est là, suivant le gouvernement fédéral lui-même, un des principaux motifs de la neutralisation d'une partie de la Savoie. A notre avis c'est le plus puissant et le seul, et les sacrifices que la Sardaigne a faits à la Suisse pour obtenir son assentiment à cette combinaison attestent assez que toute autre conclusion est en désaccord manifeste avec l'esprit comme avec les termes des actes du congrès de Vienne.

(sig.) THOUVENEL.



## EXTRAITS

de la correspondance diplomatique officielle de  
**Mr. Ch. Pictet de Rochemont** durant ses missions  
à Paris et à Vienne, relativement à la question  
du Chablais et du Faucigny.



Paris, 23 Mai 1814.

Conférence avec le Baron de Wessenberg, Ministre d'Autriche.

Nous avons disserté à fond l'arrondissement convenable du territoire en Savoie, et nous l'avons fait avec d'autant plus de fruit qu'il connaît bien le pays et ne m'a fait que des observations pertinentes.

Il m'a fait remarquer que cela était difficile à terminer militairement, qu'il fallait des rivières, et, si possible des rivières encaissées, qu'il resterait une partie du Département dont on ne saurait comment disposer, que, d'un côté, il fallait viser à exclure du voisinage immédiat du lac la France et la Savoie, et que, de l'autre, il fallait nous donner une véritable frontière militaire. Je lui ai dit alors que le plan favori de Mr. de Bubna, qui devait bien connaître le terrain sur lequel il s'était défendu pied à pied, était de prendre le Fier pour limite du nouveau Canton, et de nous donner tout le département, que ce plan était bien étendu et paraissait susceptible d'être modifié avantageusement. Par exemple, lui ai-je dit, dans le principe très-commode et convenable de prendre des rivières et des ruisseaux pour limites, on pourrait terminer

le nouveau Canton par la Valserine, le Rhône, le Fier, un ruisseau qui prend sa source près de Pers et se jette dans l'Arve vis-à-vis de la Menoge, la Menoge dans tout son cours, puis au ruisseau qui se jette dans la Dranse. Le reste serait donné au Valais jusqu'à l'Arve qui deviendrait la limite au Sud et au Sud-Ouest de cette nouvelle portion du Canton voisin.

Cette idée lui a plu. L'Arve pour limite contre la Savoie ou la France (il a toujours fait les deux suppositions en laissant percer le désir que ce fût plutôt la première que la seconde), l'Arve, dis-je, lui a paru admirable. Je lui ai fait alors l'objection que les administrés de Cluse, de Bonneville, etc., seraient furieusement séparés de leurs administrateurs de St. Maurice ou Martigny. Il connaît les passages du Col de Balme et de la Tête Noire et a trouvé l'inconvénient grave.

Paris, 7 Juin 1814.

Hier, j'allai de bonne heure avec une carte chez Capo d'Istria. J'avais tracé sur la carte la nouvelle frontière française depuis l'Aire de Chaney jusqu'à Bonneville (autant qu'on peut la comprendre). Je lui fis toucher au doigt 1<sup>o</sup> que ce mouchoir, depuis Bonneville sur la gauche de l'Arve et du Rhône, et borné par la nouvelle frontière française, ne pourrait appartenir qu'à nous. On ne voulait plus agrandir la France de ce côté-là ; son affaire était faite. Et quant au Roi de Sardaigne, que pourrait lui signifier ce petit coin sans communication avec Turin et touchant à nos glacis ? 2<sup>o</sup> Je lui démontrais que les quatre provinces dont le sort demeurerait en suspens ne pouvaient pas mieux rester à la maison de Savoie, vu le défaut de communications ; que le Chablais et le Faucigny, en prenant l'Arve pour limite, étaient évidemment du système géographique suisse et qu'il était encore dans l'intérêt de l'Europe de les y placer définitivement dans les arrangements du Congrès de Vienne. Tous ses raisonnements appuyèrent les miens.

24 Octobre 1814.

Je suis allé *de more*, de très-bonne heure chez Capo d'Istria. Sur ce que je lui ai dit avoir ouï dire que Talleyrand ne serait pas éloigné de céder la Savoie française, il m'a dit être sûr que St. Marsan avait pour instructions de proposer une imitation de ce qui s'est fait pour Neuchâtel, en réservant au Roi de Sardaigne des droits analogues à ceux de la Prusse (Nous avons la certitude qu'on avait eu la même idée en 1703 et 1796).

26 Octobre 1814.

Je viens de chez Capo d'Istria. Il a été hier avec Stein en conférence chez Castlereagh et en a été content pour ce qui nous touche. Castlereagh leur dit que St. Marsan avait pour instruction de proposer le pendant de Neuchâtel pour toute la Savoie. Capo d'Istria attend au-

jourd'hui la visite de St. Marsan pour cette communication qui nous intéresse furieusement.

Nous avons vu Castlereagh. Je me suis hâté d'instruire Capo d'Istria qu'il ne s'agissait dans la proposition déjà faite à Castlereagh par St. Marsan que du Chablais et du Faucigny à helvétiser. Je lui ai donné l'idée de souffler à St. Marsan que depuis que la Cour de Turin faisait de tels sacrifices au repos de l'Europe, elle exigeait du Cabinet de Paris l'abandon du Pays de Gex. J'ai reconnu chez Castlereagh l'effet des raisonnements faits hier par Capo d'Istria; quand j'ai insisté sur l'indispensable nécessité d'une frontière, il a dit, en effet, c'est indispensable.

19 Novembre 1814.

Je rumine depuis quelques jours le projet de prouver à St. Marsan que notre cause est la même. Il est homme d'esprit, ce qui donne beaucoup de ressources.

20 Novembre 1814.

Comme d'Ivernois n'a rien recueilli ni de son côté, ni moi du mien, que d'inquiétant sur le Chablais et le Faucigny et que la ville et le territoire de Gènes sont donnés déjà depuis le Traité de Paris et sans conditions, nous nous retournerons vers St. Marsan. Je l'ai prié de nous assigner un rendez-vous. Nos intérêts sont réellement communs sur plusieurs points. Il s'agit de le lui prouver. Nous avons des amis communs qui pourront y aider; c'est un homme qui a des idées justes et sages sur tout, à ce qu'on dit.

25 Novembre 1814.

Je m'étais mis en mesure avec un ami intime de St. Marsan. J'ai réussi à le joindre et, sans lui rien dire de ce que je savais, j'ai repris une ancienne conversation sur l'helvétisation de la Savoie, comme d'une idée éliminée par St. Marsan lui-même. J'ai vu qu'il ne savait point où en sont les choses et je ne le lui ai pas dit. Il m'a expliqué ce qui accrochait Gènes et son territoire et il croit que St. Marsan ne veut pas parler de la Savoie que cela ne soit fini. Je l'ai encouragé à ramener St. Marsan sur sa première idée. Il le tentera.

26 Novembre 1814.

Castlereagh nous a fait dire ce matin qu'il nous attendait à midi; il nous a donné une longue audience où il a montré plus de bienveillance que je ne lui en ai encore vu. Nous avons épuisé la matière sur le Chablais et le Faucigny. Il nous a dit qu'il ferait de son mieux pour amener ce qui nous convenait, mais qu'il fallait bien se persuader qu'à moins d'avoir les mains pleines d'indemnités à proposer, les plus puissants eux-mêmes étaient mal venus à demander. Il a interjeté que s'il se présentait en Italie quelque chose qui pût servir à faciliter, il

saisirait l'occasion. Il nous a dit n'avoir encore rien entamé avec Talleyrand sur le Pays de Gex, mais avoir pressenti le dit sur la neutralité du Chablais et du Faucigny en lui faisant envisager l'alternative de la route du Simplon comme menace. Il ne l'a pas trouvé opposé à l'idée de neutraliser.

J'avais personnellement rendez-vous avec Wessenberg; j'y ai mené d'Ivernois. Il nous a parlé dans le même sens, mais avec plus d'ouverture et d'espérance que Castlereagh. Il nous a articulé une chose de la plus grande importance, c'est que dans le territoire de Gènes, il y a des fiefs de l'Autriche qui donnent à celle-ci le droit de tout entraver et qu'elle en profitera pour exiger l'abandon pur et simple du Chablais et du Faucigny à la Suisse. Wessenberg a fait un mémoire raisonné dans notre sens absolument et qu'il a remis à Metternich. Il s'en exprime comme s'il était certain que les choses seront ainsi. Qu'en fera-t-on ensuite? lui avons-nous dit. — Nous examinerons ensemble ce qui conviendra le mieux.

4 Décembre 1814.

Le Docteur ami du général Laharpe que j'ai vu aujourd'hui, m'a communiqué 1. une copie des instructions de Reinhard et d'un mémoire militaire en allemand de Finler de Zurich. J'ai vu que par ses instructions Reinhard était chargé de soutenir Genève non seulement dans ses demandes ou dans l'exécution des promesses faites sur le pays de Gex, mais aussi pour le Chablais et le Faucigny. On dirait que l'auteur du mémoire annexé aux instructions et auxquelles il se rapporte avait lu mon grand mémoire, tant il y a d'analogie dans le raisonnement et les conclusions. Il nous donne le bassin, puis la crête de la haute chaîne et la même limite au Sud que le grand mémoire de d'Ivernois.

5 Décembre.

J'ai vu pour la troisième fois l'Archiduc Jean; je lui ai expliqué les deux reliefs, il a été frappé de la convenance de mettre le Chablais et le Faucigny à notre système. Il a sauté en l'air quand je lui ai montré la ligne qui marque la nouvelle frontière dans notre bassin.

7 Décembre 1814.

Je viens de voir M<sup>r</sup> Capo d'Istria. Il ma dit que dans la dernière conférence, il avait été beaucoup question de Genève, que dans sa nouvelle existence, Genève ayant à jouer le rôle de Canton frontière, il fallait qu'il en eût une. Humboldt prit la parole et développa la convenance de cette frontière.

31 Décembre 1814.

D'Ivernois caresse une idée qu'il a de demander qu'en cas de guerre ou approche de guerre, enfin dans tous les cas où on mettrait sur pied le contingent de la Suisse, celle-ci fût chargée d'occuper militaire-

ment le Chablais et le Faucigny. *Il faut présenter cela comme un avantage pour le Roi de Sardaigne, et en conséquence de cet avantage faire céder par lui à Genève un arrondissement.* Il travaille à un mémoire là-dessus. Nous verrons.

2 Janvier 1815.

D'Ivernois ayant achevé hier son mémoire, me le communiqua. Je trouvai son idée bonne, mais le mémoire trop long et pas à tous égards à mon gré. Je m'avisai d'en faire un autre, et comme il n'a point d'amour-propre, il ne s'en fâcha point. Il l'approuve même, mais il continue à tenir au sien et nous convînmes que nous ferions usage de tous deux, lui en Angleterre, moi en Russie, ce qui, pour le moment veut dire les *antipodes*. Ce matin j'ai lu le mien à Capo d'Istria en faisant, comme de raison, honneur de l'idée à D'Ivernois. Il l'a approuvé *totis pedibus*, et il m'a engagé à m'en ouvrir confidentiellement à St.-Marsan.

Pour être plus éclairé sur la convenance d'agir ou non auprès de St.-Marsan, je suis allé chez Stackelberg; il avait vu St.-Marsan et voici ce qu'il m'a dit : « il est fort avant dans une négociation avec la France et se flatte de la mener à une heureuse issue; il s'agit d'obtenir une rectification de frontière qui permette à la Sardaigne de communiquer militairement avec le Chablais et le Faucigny. » C'est l'ancienne affaire et peut-être Talleyrand espère-t-il encore d'obtenir Carouge. — Il a percé de leur conversation que St.-Marsan tiendrait, lui, par persuasion, à l'ancien plan mis deux fois en avant, d'helvétiser la Savoie en laissant la Suzeraineté à la Sardaigne. C'est un point de rapprochement entre lui et nous qui pourra devenir utile.

26 Janvier.

Nous devons voir St.-Marsan demain. J'ai une idée pour seconder la disposition qu'il a à goûter la protection militaire du Chablais et du Faucigny par la Suisse. C'est : 1. de donner au Roi de Sardaigne le droit de communiquer militairement par le Valais; 2. de lui faire garantir par la Suisse la tranquillité du Chablais et du Faucigny, dont il va être séparé la moitié de l'année. Mais ce n'est pas encore le moment de présenter cela.

5 Février.

Plusieurs conversations avec St.-Marsan ont préparé admirablement la discussion importante, quand le moment en sera venu.

Extrait d'une Note adressée à Lord Castlereagh.

7 Février.

Nous vous conjurons, Mylord, de méditer sur *l'avantage notable qu'il y aurait, tant pour la Suisse que pour le Roi de Sardaigne et pour nous, à placer la partie de la Savoie, qui par le traité de Paris*

reste militairement séparée du Piémont, *sous la sauvegarde de la neutralité helvétique*. Le désir qu'a témoigné la France de neutraliser la route du Simplon serait un motif pour espérer ici son adhésion. Si cet arrangement ne pouvait avoir lieu, il conviendrait d'y suppléer par quelque chose qui liât le Roi de Sardaigne à n'échanger ni céder à tout autre Etat que la Suisse aucune partie du territoire ci-dessus désigné.

14 Février.

Je reviens à ma conférence avec Capo d'Istria. Il m'a dit encore : « Bien entre nous, j'ai une autre idée pour vous arranger. Je veux prendre un biais » — J'ai vu qu'il ne voulait pas s'expliquer davantage et je lui ai dit : « Dieu vous entende ! » — Mais devons nous continuer à pousser de notre côté dans le sens de la neutralisation du Chablais et du Faucigny ? Sans doute, *c'est une chose qui paraît convenir dans tous les cas à Genève et à la Suisse, comme au Roi de Sardaigne*.

Je suis allé hier et aujourd'hui chez Wrede pour le préparer à parler à Wellington militairement sur la neutralisation du Chablais et du Faucigny. J'ai dans l'esprit aussi tiré parti de la bienveillance que me montre le frère aîné de l'Empereur François et de la prédilection particulière qu'il a pour Wellington, pour l'engager à traiter avec lui la question d'une frontière militaire et puisque celle-là n'a pas pu passer, celle de la neutralisation du Chablais et du Faucigny et de la province de Carouge. J'espère qu'en employant toute mon artillerie, j'obtiendrai qu'il se pénétre de l'objet et endoctrine Wellington dans le sens de Genève.

17 Février.

Capo d'Istria me demande de lui faire deux projets, l'un d'une note qu'il voulait remettre au Ministre du Comité de Suisse, en notre faveur, l'autre d'un mémoire à communiquer pour leur démontrer *la convenance de neutraliser le Chablais et le Faucigny*. Je lui envoyai ces deux pièces hier au soir. Ce matin à 8 heures je suis allé en savoir son avis. Il les a approuvées verbatim et m'a prié d'en faire tirer des copies au net, afin de les soumettre aujourd'hui à Alexandre, et de les présenter demain.

Nous sommes allés à 11 heures, d'Ivernois et moi chez Wellington. Il nous a bien reçus, il nous a avoué qu'il croyait qu'il serait difficile de nous faire avoir les deux choses, savoir la neutralisation du Chablais et du Faucigny et un arrondissement. Il nous a demandé lequel nous préférons. d'Ivernois a répondu que pour les intérêts de la Suisse le 1<sup>er</sup> serait préférable, mais que pour la convenance de Genève le 2. valait mieux.

Mémoire pour être communiqué aux Cabinets de Londres, Petersbourg,  
Vienne et Berlin.

Le traité de Paris a laissé en Savoie au Roi de Sardaigne un ter-

ritoire qui reste sans communication militaire avec Turin. Ce territoire est traversé par la nouvelle route du Saint-Bernard et du Simplon. Le Roi de Sardaigne est donc sans moyen pour défendre, au Nord des Alpes, ces deux avenues du Val d'Aoste et du Novarais.

Genève est la clef de cette route du Simplon, comme elle est la clef de la Suisse au Sud-Ouest. Il aurait été à désirer pour la tranquillité future de la Suisse, du Piémont et de l'Autriche, qu'un bon système de frontière eût été adopté. Mais les circonstances s'y étant opposées, que reste-t-il à faire pour éloigner toute tentative d'agression de ce côté-là, lorsqu'il s'élèvera des différends entre la France et l'une des trois Puissances que la sûreté du Valais intéresse.

De la manière dont la frontière de Savoie a été fixée à Paris, une seule marche suffit à un corps d'armée français pour couper Genève du Valais, laisser les troupes piémontaises sans retraite, s'emparer des dômes et s'établir sur la rive méridionale du lac.

Si une telle invasion était liée à des vues sur l'Italie, la France, afin de paralyser la résistance de la Suisse, ne manquerait pas de protester de son respect pour la neutralité helvétique, jusqu'au moment où il lui conviendrait de prétexter la nécessité, et d'entrer tout-à-coup dans le Valais. La Suisse serait d'autant moins à temps de prévenir cette manœuvre que les passages du Col de Balme, de Valorsine, du Col de Coux et de Meillerie, qui servent d'entrée dans la vallée étroite du Rhône, seraient déjà entre les mains des Français. Genève cernée tomberait alors, ou par force ou par famine, et cette place servirait à assurer la retraite de l'armée assaillante.

Mais si le territoire ci-dessus désigné était compris dans la neutralité perpétuelle de la Suisse, une telle entreprise deviendrait si difficile et d'un succès si douteux, qu'il n'est point probable que la France s'y engageât au risque de se brouiller avec toutes les Puissances garantes de la neutralité helvétique.

Il pourrait être convenu entre le Roi de Sardaigne et la Confédération que toutes les fois qu'une apparence de danger extérieur menacerait la Suisse et appellerait ses milices aux frontières, les provinces de Savoie aujourd'hui isolées du Piémont seraient occupées par les troupes suisses, aux frais de ces mêmes provinces. Et, comme l'avantage de conserver les ressources d'hommes et d'argent que le Roi de Sardaigne tire de ce pays, serait très-grand, il serait juste que cet avantage fût acheté par la cession d'une partie de territoire, en exécution des promesses des Puissances et pour donner à Genève la possibilité de fournir à la Suisse son contingent en milices rurales. Les Puissances ayant en main les moyens de dédommager au besoin S. M. Sardie, peuvent prendre à cet égard les déterminations dictées par leur sagesse et leur équité.

Les mesures ci-dessus seraient sans préjudice à la route militaire accordée aux troupes suisses, en tout temps par le Chablais.

Enfin pour que l'effet de ces dispositions fût durable, il conviendrait que le Roi de Sardaigne fût lié à ne céder ni échanger aucune portion du territoire ci-dessus désigné à aucun autre Etat qu'à la Suisse.

Extrait d'un mémoire remis par les Députés de Genève à la Députation Suisse à Vienne et intitulé: Avantages qui résulteront pour la Suisse de la neutralisation du Chablais, du Faucigny et du district de Carouge.

Selon toute apparence, les dangers qui, à l'avenir, menaceront la Suisse, prendront leur source dans deux circonstances nouvelles, la découverte toute récente que le Grand Saint-Bernard est praticable pour une armée munie d'artillerie et l'ouverture de la route du Simplon.

Ce sera, non pour conquérir la Suisse, mais pour se frayer un accès en Italie par le Simplon, que le Valais sera désormais envahi et la Suisse menacée.

Aussi était-ce pour écarter un danger si imminent et si nouveau, qu'un excellent mémoire de M<sup>r</sup> Finsler avait proposé de faire entrer dans le système helvétique le Chablais et le Faucigny, qui sont les clefs du Valais, comme celui-ci est la clef de la Suisse et de l'Italie.

Trois moyens se présentaient alors :

D'incorporer au Canton de Genève ces provinces qui en avaient sollicité la Diète ;

D'en faire des Cantons séparés ; ou

D'en laisser la souveraineté au Roi de Sardaigne en les alliant à la Suisse par les mêmes rapports que ci-devant la Principauté de Neuchâtel. Ces trois moyens qui, à la vérité, n'étaient pas sans quelques inconvénients paraissent aujourd'hui écartés, il reste à examiner *si les intérêts de l'Italie, du Roi de Sardaigne et de la Suisse ne peuvent pas se combiner* tout aussi bien et mieux peut-être, en se bornant à plaier le territoire savoyard au Nord de Mégève, sous la sauvegarde de la neutralité des Suisses, qui seraient autorisés à l'occuper militairement toutes les fois que le théâtre de la guerre s'approchera de leur frontière et leur paraîtra menacer Genève et le Valais.

Ce droit d'occupation militaire donnerait au Valais une pleine sécurité, en assurant aux Suisses la prise de possession des passages de la Valorsine et de Meillerie, si importants et si faciles à défendre. Genève se trouverait couverte ; avant de l'assiéger, de la bloquer ou de la cerner, il faudrait désormais violer le territoire neutre.

Comme le droit qu'auraient les Suisses, à occuper militairement le territoire neutre, ne les lierait point à en prolonger la défense au de-là de leurs propres convenances, l'avantage d'un pareil arrangement pour eux serait, pour ainsi dire, sans mélange de risques.

Quant aux avantages qu'y trouveraient le Roi de Sardaigne et ses sujets, ils sont trop évidents pour avoir besoin d'être développés.

Selon toute apparence, pour protéger efficacement tout le pays qu'enceint la vallée de l'Arve, il suffirait d'y planter des poteaux où seraient écrits ces mots : *Neutralité helvétique*, et d'y envoyer quelques piquets pour y faire flotter les bannières de la Confédération.

Jusqu'à la révolution française, tous les belligérants avaient scrupuleusement respecté les petites enclaves de Souabe associées à la neutralité helvétique. N'est-on pas bien plus en droit d'espérer qu'ils respecteront à l'avenir celle du Faucigny et du Chablais, lorsqu'elle aura été sanctionnée et garantie à Vienne par toutes les Puissances de l'Europe, et que les Suisses auront acquis la conviction que de cette neutralité dépend la leur ?

---

23 Février.

D'Ivernois répond à vos objections sur la neutralisation du Chablais et du Faucigny. Je puis vous dire que les trois héros, Wellington, Wrede et l'Archiduc Charles ont, je ne dis pas approuvé, mais *appé* cette idée comme militairement excellente. Les objections qu'on peut y faire me semblent faibles.

25 Février.

Grande conférence avec mon excellent guide (Capo d'Istria). Il en a eu une avec Metternich, bien à fond sur Genève et la Suisse et en a été content. Il lui a articulé bien positivement qu'il ne ferait aucun rapport à Alexandre que lorsque, par un arrangement convenable du côté de Genève, on aurait compensé à la Suisse le tort qu'on lui faisait en lui reprenant la Valteline.

26 Février.

Je suis allé faire ma cour à l'Archiduc Charles, qui m'a invité à dîner pour demain. Je le lis, et nous discutons ensemble certains points qui l'intéressent. J'ai pris occasion de sa bienveillance pour lui rappeler l'affaire de la neutralisation du Chablais et du Faucigny, le remercier de son influence et lui en demander la continuation dans ce moment décisif. Cela lui a fait plaisir et il appuiera, ainsi qu'auprès de Wellington, dont il fait grand cas. Quand je vois cette convergence d'habileté, d'intérêt et de puissance vers le but auquel nous tendons, je me tiens à quatre et je redis la fable du pot au lait.

23 Mars.

M<sup>r</sup> Capo d'Istria m'a dit ce matin avoir eu hier au soir une conversation à notre sujet, dont il augurait bien. Il a été convenu que St.-Marsan ferait maintenant un projet de traité et le lui remettrait aujourd'hui. Capo d'Istria m'a promis de me l'envoyer à l'instant pour y faire des notes et le lui renvoyer. Lorsque d'après ces notes il sera d'accord avec Wellington, Metternich et Nesselrode, ils s'entendront avec St.-Marsan, puis iront à Talleyrand lequel dit Capo d'Istria ne peut dire que oui.

29 Mars.

Talleyrand a signé hier au soir la neutralisation du Chablais, du Faucigny et de la province de Carouge. Cela passera ce soir au Congrès,



### Sur les frontières de la Suisse au Sud-Ouest.

Depuis que les armées françaises ont passé le Grand St.-Bernard, mais surtout depuis la construction de la route du Simplon, la place de Genève a acquis une importance toute nouvelle pour la sûreté de l'Italie. Cette place munie d'une forte enceinte est cependant mauvaise parce qu'elle est dominée de trois côtés. — Bonaparte voulait en faire à force d'argent une forteresse imprenable. Les devis des ingénieurs pour l'entourer d'une chaîne de forts montait à 28 millions. L'exécution était ordonnée, mais elle fut suspendue faute de fonds. La France peut un jour reprendre ce projet, si on lui laisse les moyens que le Traité de Paris lui a donnés, pour faire tomber Genève en son pouvoir en lui coupant les vivres et sans même l'attaquer. — La grande route militaire du Simplon traverse le Chablais, qui par la disposition des montagnes ne fait qu'un avec le Faucigny. Ils sont l'un et l'autre isolés du Piémont par les neiges pendant six mois de l'année. Un seul passage existe : le défilé des Pierres d'Héry, entre les vallées de l'Isère et de l'Arve. Dans aucune saison les voitures n'y passent, et les mulets et les gens de pied n'y ont accès que pendant la belle saison. Il n'existe pas de possibilité de faire ailleurs une route ni de rendre celle-là praticable toute l'année. Lorsque, le 19 Septembre dernier, les troupes Piémontaises sont rentrées en Savoie, elles ont laissé en arrière les pièces

de 4 et ont demandé passage à la France par Chambéry pour leurs bagages. \*)

Le roi de Sardaigne ne peut donc pas défendre ces provinces. Tôt ou tard il importera à la France de les occuper, pour pénétrer en Italie, ou seulement pour prévenir ses ennemis en Suisse. Si les Piémontais étaient chargés de garder le Chablais, les Français en s'emparant du défilé des Pierres d'Héry qui n'est qu'à une demi-lieue de leur nouvelle frontière, leur couperaient la retraite. Les Piémontais ne pourraient échapper qu'en violant le territoire suisse du Valais, où les Français ne manqueraient pas de les suivre.

Pour prévenir ce malheur, pour assurer la tranquillité de l'Italie, il faut rendre la place de Genève utile à la défense de la neutralité helvétique, en l'entourant d'une frontière respectable et en faisant entrer désormais dans le système de la Suisse, les provinces de la Savoie que le traité de Paris a irrémisiblement séparées de Turin, sans les donner à la France. Ces provinces, en y comprenant la portion de celle de Carouge qui touche à Genève, contiennent cent trente mille habitants. Les provinces de Maurienne et de Tarentaise (c'est-à-dire les vallées de l'Arve et de l'Isère) qui sont les avant-postes du Piémont et qui défendent très-bien le Mont-Cenis et le petit St.-Bernard, demeureraient au roi de Sardaigne. Elles sont peuplées de 142.000 habitants. Les provinces cédées à la France en contiennent 183.000.

Le pays de Gex, peuplé de 18,000 âmes, est un district enclavé dans la Suisse et qui coupe le Canton de Genève du Canton de Vaud. Si l'on veut que la frontière helvétique soit militairement bonne, il faut trouver une compensation pour la cession de ce district à la Suisse.

En supposant qu'on pût fournir et faire agréer à la France et à la Cour de Turin des indemnités équitables, la nature a fortement indiqué la frontière militaire la plus convenable, savoir: le cours de la Valserine jusqu'au Rhône; le Rhône jusqu'au Fier; le cours de cette rivière encaissée, en remontant jusqu'à sa source au Mont Charvin; et enfin les hautes cimes de la chaîne qui borne le Faucigny jusqu'au Valais. Dans cette frontière de 40 lieues il n'y aurait que quatre défilés à garder, savoir: Pierres d'Héry, les Etroits, le Fort de l'Écluse et la route du Jura. Cette frontière serait si forte partout, qu'il en est peu qu'on pût lui composer et elle serait de nature à ôter jusqu'à l'idée d'entreprendre de la forcer.

Par cette délimitation, la France perdrait environ 25.000 habitants de ses nouvelles acquisitions en Savoie, et cet ancien Duché se trou-

\*) Sur un ordre spécial de faire passer les quatre pièces de 4 par ce défilé quelles que fussent les difficultés, on a employé 80 bœufs ou chevaux, 600 paysans en corvées, des plateaux mobiles; au moyen de cet appareil on a mis deux jours pour transporter ces petites pièces à 4 lieues de distance.

verait partagé comme suit. La France aurait 158,000 habitants, les deux villes principales et la partie fertile en plaine ouverte, dont dans toutes les guerres elle s'est toujours emparée quand elle l'a voulu. Le Piémont conserverait avec 142,000 habitants la forteresse de Montmeilant et tous les moyens de défendre les importants passages du Mont-Cenis et du petit St.-Bernard. Enfin la Suisse acquerrait 155,000 habitants de l'ancienne Savoie, une frontière impénétrable, et elle serait chargée de la garde des passages du grand St.-Bernard et du Simplon, les plus importants de tous, et à la sûreté desquels on aurait pourvu le mieux possible en la confiant au pays qui y a le plus d'intérêt.

Si ce plan éprouve trop de difficultés, on peut borner la Suisse par la Valserine et le Rhône, les Usses, la frontière actuelle jusqu'au mont Charvin, puis la grande chaîne jusqu'au Valais. La ligne de défense des Usses quoique moins forte que celle du Fier est bonne encore.

Si les indemnités qu'on a à donner ne suffisent pas, on peut resserrer la frontière au bassin même de Genève, bornée par le Jura, le Vuache, le mont de Sion et partie de Salève; suivre la limite du traité de Paris jusqu'au mont Charvin en donnant à la Suisse le passage des Etroits, puis la chaîne qui borne le Faucigny au Sud jusqu'au Valais.

Il est facile de sentir qu'il importe à l'existence même du Canton de Genève que le pays de Gex devienne suisse; on pourrait l'attribuer au Canton de Vaud, sauf la partie voisine du lac. Une portion du Chablais et du Faucigny pourrait être adjointe au Valais afin de réduire l'étendue et la population du nouveau Canton de Genève à des proportions modérées.

En résumé, les frontières ne peuvent pas subsister telles que le traité de Paris les a fixées. Le Roi de Sardaigne, loin d'être en mesure de défendre le Chablais ne peut pas même communiquer militairement avec cette province, et il est impossible d'ouvrir une route nouvelle. Lorsque la France aura des projets hostiles contre l'Italie elle aura le plus grand intérêt à s'emparer de Genève et du Chablais pour avoir le St.-Bernard et le Simplon. L'existence de la Suisse serait compromise si elle ne défendait pas efficacement ces passages. Il faut lui en donner les moyens, c'est-à-dire une bonne frontière, qui écarte toute tentative par les grandes difficultés du succès.

Les ministres plénipotentiaires des quatre grandes puissances près la Confédération helvétique ont promis à Genève au nom de leurs Souverains un agrandissement convenable de territoire pour en faire un Etat capable de contribuer à la conservation et au maintien rigoureux de la neutralité de la Suisse. C'est sur la foi de cette promesse que la Diète a admis Genève dans la Confédération.

Si le Canton de Genève ne touchait pas au sol helvétique, s'il n'avait pas une bonne frontière il compromettrait et exposerait le reste de la Suisse au lieu de la fortifier ; et on perdrait tous les avantages que la position de Genève comme clef des passages en Italie peut assurer dans l'avenir, pour le maintien de la paix en Europe.

---

## **Inserate.**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1860
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	33
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	25.06.1860
Date	
Data	
Seite	439-442
Page	
Pagina	
Ref. No	10 003 104

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.